

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.): Divorce entre étrangers; législation de l'Etat de Berne sur le divorce; validité de conventions ayant précédé le jugement de divorce. — *Tribunal civil de Reims*: L'impôt progressif à Reims; irrégularités, illégalités; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture authentique et publique; fonctionnaires publics; comptabilité des ateliers nationaux; soustraction et falsification de feuilles dans un dépôt public; deux accusés. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris*: Insurrection de juin 1848; affaire Hibrut; attentat contre le gouvernement; excitation à la guerre civile; incidents graves; arrestation de deux individus.

TRAGÉDIE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le scrutin d'aujourd'hui a confirmé nos prévisions, M. Dupin a été réélu président de l'Assemblée à une majorité considérable. Le nombre des votants était de 593, majorité absolue 298, M. Dupin a obtenu 377 suffrages, M. Michel (de Bourges) 156, M. Odilon Barrot 21, M. Dufaure 17, M. Daru 6. Ainsi M. Dupin a réuni la presque totalité des voix du parti modéré; quarante-quatre membres seulement ont persisté, nous ne savons dans quel but, à disséminer leurs votes sur les noms de MM. O. Barrot, Dufaure et Daru; on voit que la scission, circonscrite dans ses limites, n'a rien de bien inquiétant, et que M. Dupin n'en est pas moins autorisé à compter sur cette force d'adhésion dont il avait un instant craint l'amoindrissement, et qu'il disait avec raison être nécessaire à l'exercice des laborieuses fonctions de la présidence. Nous ne parlons pas des 156 voix de l'extrême-gauche; il est évident que M. Dupin ne pensait pas le moins du monde qu'elles pussent se rallier à lui. Encore ne serions-nous pas surpris que les moins emportés parmi les représentants de la Montagne eussent accueilli sans trop de déplaisir la nomination de M. Dupin, tout en votant contre lui par esprit d'opposition systématique; car il ne faut qu'un peu de bon sens pour comprendre qu'une grande assemblée a besoin d'avoir à sa tête un président qui sache tout à la fois la diriger et la contenir, et il suffit d'avoir vu M. Dupin à l'œuvre pour être convaincu que nul n'a plus de droits que lui à occuper le fauteuil. Mais peu importe, après tout, l'opinion de la majorité; ce qui importait essentiellement, c'était que la majorité témoignât, par l'esprit de discipline et d'union qui l'aurait guidée dans son vote, de sa ferme volonté de donner au président qu'elle se serait choisi un concours énergique, et par suite une grande autorité morale. La majorité n'a pas failli à ce devoir. M. Dupin, nous en sommes sûrs, ne manquera pas au sien; il acceptera sa réélection, car c'est maintenant pour lui une obligation impérieuse de l'accepter.

Après le vote relatif à la nomination du président, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre M. le général Bèdeau et M. Léon Faucher pour la quatrième vice-présidence de l'Assemblée. Le nombre des votants était de 515; majorité absolue, 298. M. le général Bèdeau a obtenu 382 suffrages, M. Léon Faucher 66. En conséquence, M. le général Bèdeau a été proclamé vice-président pour le trimestre de janvier à avril 1850.

Mais le fait le plus considérable de la séance, c'est le vote par lequel a été close enfin la discussion des affaires de La Plata. L'Assemblée, à la majorité de 338 voix contre 300, sur 638 votants, a adopté un ordre du jour motivé conçu en ces termes: « Considérant que le traité Leprédour n'a pas été soumis à la ratification de l'Assemblée nationale; considérant que le Gouvernement déclare qu'il entend continuer les négociations, dans le but de garantir l'honneur et les intérêts de la République, et que nos nationaux seront sérieusement protégés contre toutes les éventualités sur les rives de La Plata, etc. » Ainsi, c'est l'avis du Gouvernement qui l'a emporté sur celui de la Commission; c'est le système de la négociation pacifique qui a prévalu sur le système de la négociation armée; la solution donnée à la question montevidéenne n'est pas, à proprement parler, une solution; ce n'est qu'un ajournement que le Pouvoir exécutif devra mettre à profit pour obtenir de Rosas et d'Orliva des modifications satisfaisantes au traité Leprédour. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que cet ordre du jour a été proposé par le même membre qui demandait, il y a quelques jours, l'ouverture d'un crédit de dix millions de francs aux ministères de la guerre et de la marine pour appuyer par les armes, au besoin, les négociations pendantes entre la République Française et la République Argentine.

Il n'y a pas eu de débat préliminaire sur cet ordre du jour; tout le monde avait hâte d'arriver à un résultat. M. Napoléon Daru n'est monté à la tribune que pour indiquer nettement en quoi l'avis du Gouvernement différait de celui de la commission. « Le Gouvernement, a-t-il dit, ne veut pas de négociation armée; il n'entend engager à aucun degré l'action de la France; il n'aspire qu'au rôle de médiateur pacifique entre la Confédération Argentine et la République de l'Uruguay. La commission veut, au contraire, une négociation armée, c'est-à-dire le droit pour le négociateur d'engager dans une certaine limite l'action de la France, d'agir non pas agressivement, mais défensivement, non pas à Buenos-Ayres, mais à Montevideo. » L'honorable rapporteur avait annoncé tout d'abord que la commission maintenait son projet de résolution et repoussait tous les amendements; il a ensuite ajouté que la commission ne voulait faire de sacrifices d'opinion à personne, sans qu'elle pût être accusée pour cela de ces jalousies et de ces ambitions parlementaires dont il était parlé dans une note publiée hier par un nouveau journal, le *Napoléon*, et reproduite ce matin par plusieurs autres. C'était une allusion directe à un article émané, disait-on, du ministère des affaires étrangères, et qui a produit aujourd'hui une certaine sensation. M. le général Labitte est alors intervenu; il a déclaré que cet article avait été publié en dehors de son

influence et de son consentement; il a exprimé le regret d'avoir été prévenu trop tard pour l'empêcher de paraître. La défense du ministre a été accueillie par un mouvement d'approbation, et l'incident s'est arrêté là.

Le Gouvernement a adhéré, par l'organe de M. le ministre de la justice, à l'ordre du jour de M. de Rancé. Le cabinet espère faire entendre raison au chef de la Confédération Argentine et à son lieutenant Oribe, sans avoir besoin de recourir aux moyens de guerre; il croit que le négociateur qu'il enverra sur les bords de La Plata obtiendra, quoique privé de tous moyens de peser fortement sur le Gouvernement Argentin, des concessions de nature à rendre acceptable le traité Leprédour.

A demain la discussion du projet de loi relatif aux instituteurs primaires. Sur la proposition de M. Molé, l'Assemblée a fixé à lundi prochain, 14 janvier, la première lecture du projet de loi organique sur l'instruction publique.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Trulong.
Audiences des 31 décembre et 7 janvier.

DIVORCE ENTRE ÉTRANGERS. — LEGISLATION DE L'ÉTAT DE BERNE SUR LE DIVORCE. — VALIDITÉ DE CONVENTIONS AYANT PRÉCÉDÉ LE JUGEMENT DE DIVORCE.

La position sociale des personnes en cause dans cette affaire, non moins que les documents graves et curieux qui ont été produits au cours des plaidoiries, justifiaient l'empressement du Barreau et du public qui étaient en grand nombre dans le prétoire de la Cour.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} de Mulinen, née de Rougemont-Lowemberg, a exposé ainsi les faits :

Le 22 décembre 1848, eut lieu à Berne le mariage de M. le comte de Mulinen, chambellan de S. M. le roi de Wurtemberg, avec M^{lle} Rougemont, fille de M. Rougemont de Lowemberg. Il apportait en dot 80,000 francs. M^{lle} Rougemont était dotée de 200,000 francs, plus de 50,000 francs de trousseaux, joyaux, etc. En cas de survie sans enfants du mariage, une rente de 5,000 francs était attribuée au mari.

Deux ans plus tard, M. de Mulinen devenait ministre du roi de Wurtemberg. Trois enfants naquirent de son union : une fille, M^{me} d'Erlach, et deux fils. Le mariage ne fut pas heureux. Je ne ferai pas sur ce point de récriminations qui seraient tout à fait inutiles; je n'examinerai pas de quel côté étaient les torts; mais je ne puis m'empêcher de rappeler avec quelle ardeur, avec quelle colère mon adversaire s'exprimait à cet égard en première instance.

Au mois de mai 1838, l'instance en divorce fut commencée à Berne. Les citoyens de Berne sont divisés en catégories placées sous des tutelles diverses : les femmes et les mineurs, en particulier, sont soumis à la tutelle de l'abbaye des maréchaux. M^{me} de Mulinen était donc sous cette dernière tutelle.

Le 30 mai 1838, M^{me} de Mulinen, assistée de ses père et mère, présente sa requête en divorce, fondée sur la mauvaise administration du mari; en effet, M. de Mulinen, possesseur de la passion du jeu, et livré à des spéculations hasardeuses, avait dissipé successivement des sommes de 403,000 fr., de 32,000 fr., de 20,000 fr., etc., en tout 275,000 fr.; en proie à une fièvre morale permanente, il était d'un caractère irritabile au dernier degré, et la vie commune était désormais insupportable. Tels étaient les griefs qui motivait la requête, et M. et M^{me} de Rougemont attestaient que c'était sur leurs sollicitations que la demande en divorce était formée.

Depuis, on a fait remarquer que l'assistance de sa famille avait manqué à M^{me} de Mulinen; en effet, des dissentiments se sont élevés; on ne voulait pas que M^{me} de Mulinen se remariât après son divorce; elle-même ne le voulait pas non plus; mais on exigeait qu'elle en prit l'engagement formel, et elle entendait qu'on s'en rapportât à sa parole; voilà le seul motif de ces dissentiments.

Cependant, après la demande, un rapprochement s'opéra entre les époux. Était-ce pour l'abandon de cette demande? Nullement; c'était, au contraire, pour s'entendre sur la séparation. On ne se dissimulait pas, en effet, que les griefs articulés ne suffiraient pas pour faire prononcer le divorce. Le 22 août 1838, fut signé un *convenant*, une convention, par laquelle M^{me} de Mulinen promettait à M. de Mulinen, une pension de 8,000 fr., argent de France, à compter du jour de la prononciation de la séparation, laquelle, disait l'acte, ne paraissait pas offrir de grandes difficultés, puisque l'on agissait d'accord; 2^e cette pension serait augmentée de 4,000 fr. à l'époque du décès de chacun des père et mère de M^{me} de Mulinen, ce qui porterait la somme successivement à 12,000 fr. et à 16,000 par an; 3^e M^{me} de Mulinen paierait 120,000 fr. qui lui seraient avancés par M. de Rougemont, son père, en avancement d'hoirie, pour éteindre des dettes de jeu de M. de Mulinen, plus 32,000 fr. de billets passés à M. de Rougemont fils, plus 16,000 fr. (qui plus tard se sont trouvés portés à 20,000 fr.), pour portion de mobilier à M. de Mulinen; et tout 172,000 fr.

Par une autre clause, qui mérite toute l'attention de la Cour, M^{me} de Mulinen restait chargée de la direction morale et physique des trois enfants. M. de Mulinen étant dispensé de tous frais de ce chef jusqu'à leur majorité. Ceci n'est autre chose évidemment que l'abdication par M. de Mulinen de la puissance paternelle, et je demande s'il est possible de confesser plus ouvertement que lui seul avait tous les torts. On ajoute que M^{me} de Mulinen ne disposera pas du sort de ses fils sans l'assentiment du père, qui les verra une ou deux fois par an; cela suffit à la tendresse de M. de Mulinen.

La convention devait être présentée au Tribunal de Meurs, pour être jointe à la minute du jugement, et les parents de M^{me} de Rougemont déclaraient l'approuver en son entier.

Le 14 août 1839 fut le jour fixé pour la comparution des parties; on demande une remise à huitaine; cette remise est accordée, et, le 19 août, deux jours avant l'expiration de la huitaine, un *convenant* définitif est passé entre les époux.

On y constate la proposition faite par M. de Mulinen de consentir au divorce, et la remise à huitaine demandée tout exprès pour entrer à cet égard en négociation. On convint que le divorce sera demandé d'un assentiment commun, parce que désormais les époux ont la conviction que le bonheur n'est pas possible entre eux. L'entretien et l'éducation physique et morale des trois enfants sera laissée à M^{me} de Mulinen seule; le motif de cette disposition est pris des occupations diplomatiques de M. de Mulinen à l'étranger; détestable raison pour un père qui aime ses enfants! M^{me} de Mulinen paiera tous les frais d'éducation; elle ne prendra pour ses deux fils aucune détermination, le père conservant ses droits de puissance paternelle, et devant visiter ses enfants à des époques déterminées. M. de Mulinen abandonne tous droits sur la fortune de sa femme, qui s'oblige à payer à lui-même ou pour son compte les 172,000 fr. relatés dans la première conven-

tion, plus une pension de 12,000 fr. (M. de Rougemont père étant alors décédé), avec augmentation de 4,000 fr. après le décès de M^{me} de Rougemont mère.

Cependant le divorce n'était pas possible. Mme de Mulinen avait articulé contre son mari une indifférence opiniâtre et profonde à son égard, et l'adultère, commis par lui, dans la maison conjugale, avec une femme de chambre, qui était devenue eunuque, et qu'il avait fait épouser, en la dotant, au précepteur de son fils.

De son côté, M. de Mulinen avait nié les faits qu'on lui reprochait, et en particulier le fait de l'adultère avec la femme de chambre; il se plaigait, dans les écritures signifiées, de la tournure peu aimable et injuste qu'on donnait à ce fait.

Pour arriver au but convenu, M. de Mulinen fit une articulation nouvelle. Il exposa que sa femme, uniquement occupée, depuis 1831, du désir de divorcer, l'avait traité avec une indifférence opiniâtre, ce qui est une cause légitime, en Suisse, de la rupture du lien conjugal, et qu'elle s'était à son égard refusée à toutes les obligations du mariage. Il formait donc une demande reconventionnelle en divorce.

Le 8 décembre 1839, convention complémentaire, par laquelle on déclare réciproquement qu'on ne se défendra pas, sous quelque prétexte que ce soit, qu'on déposera seulement les pièces pour l'examen du Tribunal, et qu'après le jugement rendu, s'il prononce le divorce, il n'y aura point d'appel en révision devant le Tribunal supérieur, qui alors procédera d'office seulement, et que, quelle que soit la décision, de ce Tribunal, les conventions antérieures fient la loi des parties.

Ceci était arrêté à la veille du jugement. Le 6 décembre 1839, jugement, sans aucune défense qui prononce le divorce, sur le fondement de l'aveu fait par le mari de son infidélité conjugale, laquelle est d'ailleurs démontrée par les pièces. En vertu de l'art. 111 du Code bernois, le mariage est déclaré dissous; la femme avant un an, le mari avant deux ans d'attente, ne peuvent se remarier; aucuns dommages-intérêts ne sont alloués; l'éducation des enfants est remise à la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de seize ans, époque à laquelle M. de Mulinen recouvrera ses droits de puissance paternelle à l'égard de ses fils, non à l'égard de sa fille; il contribuera aux frais d'éducation. Un notaire est commis pour la liquidation. M. de Mulinen est condamné aux dépens.

Le 28 décembre 1839, en vertu des art 111 et 122 du Code bernois, la Cour d'appel de la république de Berne, statuant par voie de révision, confirma ce jugement; elle n'y apporta de modification que pour confier d'une manière absolue l'éducation des enfants à la mère.

Les conventions particulières intervenues entre les époux devaient être soumises à l'abbaye des maréchaux et au Tribunal; mais le Tribunal n'aurait pas prononcé le divorce s'il les eût connues. On demanda alors, par une procédure particulière, l'approbation de l'abbaye des maréchaux qui, à la date du 4 juin 1840, ratifia la convention du 19 août 1838.

Cependant un incident important à connaître survint dans la famille Rougemont.

M. de Rougemont-Lowemberg, obéissant à des opinions d'un autre temps, avait avantage ses fils; il possédait, indépendamment d'immeubles importants, un coffre renfermant ce qu'il appelait ses économies. Au dire de quelques personnes bien informées, cela n'était pas au-dessous de trois millions. Une lettre, trouvée après son décès, indiquait qu'il donnait à l'un de ses fils une somme de 25,000 fr. à prendre sur les économies communes, disait-il, de ses trois fils; cependant on ne trouva point ces valeurs. Un procès s'ensuivit; M^{me} de Mulinen, Française d'origine, mais placée sous la tutelle de l'abbaye de Berne, obtint par jugement que sa qualité de Française lui fut rendue. Le 6 mai 1842, un congé de nationalité lui fut délivré par le sénat de Berne, et elle fut ainsi exclue du droit de bourgeoisie bernoise.

Pendant neuf ans, M^{me} de Mulinen a exécuté loyalement ses obligations envers M. de Mulinen. Mais des embarras énormes ont accablé successivement M^{me} de Mulinen. Propriétaire de capitaux considérables, par suite du décès de ses père et mère et de sa sœur, elle entreprit des constructions importantes sur des terrains qui lui appartenaient, rue de la Ferme-des-Mathurins; elle fit bâtir deux hôtels sur les portions qui lui avaient été abandonnées, pour une valeur énorme, par le partage de l'hôtel et du jardin Rougemont. En cet état est survenue la révolution de Février; je n'ai pas besoin de dire tous les malheurs qui en sont résultés pour les propriétaires et pour ceux qui avaient commencé de telles entreprises. M^{me} de Mulinen a aujourd'hui, net, 12,000 fr. de revenus, qui lui restent après les dépenses qu'entraînent la pension faite à son mari, l'éducation et l'entretien de ses enfants. Elle a demandé du temps à son mari, celui-ci consentait à recevoir moitié comptant et des billets pour le surplus. Refus de M^{me} de Mulinen; le mari persiste et forme sa demande en justice; M^{me} de Mulinen oppose la nullité des conventions, comme illicites et ayant pour objet un divorce amiable, et en outre comme souscrites par une femme en puissance de mari. En tout ces, subsidiairement, M^{me} de Mulinen, se fondant sur sa situation pécuniaire actuelle, conclut à la réduction de la pension de son mari à 8,000 fr.

Voici le jugement intervenu le 5 mai 1849 :

« Le Tribunal,
« Statuant sur toutes les conclusions des parties par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la nullité opposée de la convention du 19 août 1839;

« Attendu qu'à l'époque où ladite convention est intervenue, à Berne, entre les époux Mulinen, ils étaient tous deux sujets bernois, et conséquemment soumis à la législation de ce pays;

« Attendu que le jugement du 6 décembre 1839, rendu par le Tribunal du district de Berne, confirmé par arrêt du 28 du même mois, se fonde sur les articulations de faits déterminés, et non sur un consentement mutuel, lequel pouvait seulement être pris en considération par le Tribunal, conformément aux lois de la localité; qu'en conséquence, c'est sans valeur qu'on oppose l'argument tiré de la nullité résultant, suivant la partie de Moulins, de ce que le divorce dont il s'agit et les conventions qui en sont la conséquence n'auraient été que l'effet d'un accord entre les époux, et réproposé par la loi et l'ordre public;

« Attendu qu'en cet état, la convention du 19 août 1839 n'a été autre chose qu'un règlement des droits des parties, préalable à la prononciation du divorce, lequel devait être ultérieurement ratifié dans les formes légales;

« Attendu que si la dame de Mulinen n'avait pas capacité suffisante par elle-même, le 19 août, pour disposer et traiter de ses droits, il faut reconnaître néanmoins qu'elle a, conformément aux lois du canton de Berne, reçu toutes les autorisations nécessaires pour valider ce règlement;

« Qu'en effet, d'une part, au moment où cette convention est intervenue, ladite dame était assistée d'un conseil de son choix, M. Gerwer, qui l'a nécessairement dirigée dans cette opération;

« Que, d'autre part, et aussitôt après le divorce prononcé, la dame de Mulinen a été immédiatement pourvue d'un curateur par l'abbaye des Maréchaux de Berne, dont, par sa nationalité, elle se trouvait pupille, en qualité de femme di-

vorcée;

« Qu'à la date du 4 juin 1840, ladite abbaye des Maréchaux a été saisie de la connaissance de ce règlement de droits par le curateur de M^{me} de Mulinen; qu'elle en a prononcé la validité et l'homologation en connaissance de cause; qu'ainsi la ratification la plus complète et la plus authentique a couvert ladite convention, et a donné à M^{me} de Mulinen toute la capacité désirée;

« Attendu que le changement de naturalisation de ladite dame de Mulinen, postérieur au divorce et à l'homologation du règlement de ses droits, ne peut avoir aucune influence;

« Qu'en effet, les époux Mulinen étaient Suisses et citoyens bernois lorsque tous ces actes ont eu lieu;

« Qu'il importe donc peu, lorsque tout a été consommé suivant les lois du pays, que l'une des deux parties ait obtenu un congé de bourgeoisie qui a modifié son état pour l'avenir, mais n'a pu rétroagir sur le passé;

« Attendu d'ailleurs que, pendant neuf années, la convention dont s'agit a reçu une entière et loyale exécution;

« Qu'il résulte des documents produits que la validité n'avait jamais fait doute dans l'esprit de M^{me} de Mulinen et de ses conseils;

« Que cette exécution volontaire a été accomplie dans les termes les plus exacts du traité, et en suivant les différentes évaluations progressives qui y étaient stipulées;

« Qu'en effet, la somme attribuée à M. de Mulinen, qui n'était originairement que de 8,000 fr., et qui devait s'élever de 4,000 fr., au fur et à mesure du décès des sieur et dame de Rougemont, a été successivement élevée à la somme de 16,000 fr., maximum déterminé, et ce, sans aucune observation ni contestation;

« Attendu que, vainement encore, voudrait-on faire considérer comme nulle la convention du 19 août 1839, en ce qu'elle serait une stipulation immorale et fondée sur l'abandon des droits du mari sur ses enfants, abandon qui aurait été obtenu de lui à prix d'argent; qu'en effet, la surveillance des enfants laissée à la mère s'explique par les fonctions politiques confiées à M. de Mulinen, et qui rendaient incertaine sa résidence; que l'allocation pécuniaire à lui faite n'est d'ailleurs et d'une part qu'une compensation contre l'abandon de ses droits, et d'autre part, qu'elle est conforme à la position respective des parties et destinée à soutenir convenablement l'honneur de leur nom;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires, à fin de réduction :

« Attendu qu'en principe le traité du 19 août 1839 ne saurait avoir le caractère d'une pension alimentaire toujours éventuelle et réductible en proportion des besoins et des facultés respectifs des parties; qu'il s'agit d'une stipulation fixe et certaine, de l'exécution d'une convention librement consentie, qui ne peut être réductible de droit;

« Mais, attendu qu'en raison des circonstances, le Tribunal peut prendre en considération les difficultés momentanées qui ne permettent pas le service exact et intégral de la rente due à M. de Mulinen; que ce dernier a, lui-même, reconnu l'empire de ces circonstances, en consentant ainsi qu'il l'a fait à une diminution temporaire des arrérages, diminution qui n'altère en aucune façon le droit qu'il a à l'intégralité de la rente;

« Attendu que cette réduction temporaire ne peut être néanmoins portée au-delà de la moitié de la somme due, et que le délai pendant lequel aura lieu ladite réduction peut être justement fixé à deux années;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité opposés par la dame Mulinen, ordonne que la convention du 19 août 1839 continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur;

« Réduit néanmoins pendant deux années, à partir du jour du dernier paiement, à la somme annuelle de 8,000 fr., les arrérages de la rente due par la dame de Mulinen, pour lesdits arrérages être payés de la même manière que par le passé;

« Dit qu'après le terme ci-dessus fixé, la dame de Mulinen fera compte à M. de Mulinen de la somme de 16,000 fr. montant de la retenue des deux années;

« Sur le surplus des conclusions des parties, les met hors de cause;

« Attendu la nature de la rente, attendu qu'il y a titre et vu l'urgence, a ordonné l'exécution provisoire du présent jugement. Compense les dépens entre les parties, sauf l'enregistrement, qui restera à la charge de M^{me} de Mulinen.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange discute ce jugement. Il établit avec les actes, que la convention, pour parvenir au divorce, est le fruit d'un consentement mutuel, que cette convention a été littéralement exécutée pour obtenir le jugement de divorce. Nul doute qu'une telle convention ne fut pas susceptible de ratification; et, pour ce qui concerne notre droit, M^{me} Senard, avocat de M. de Mulinen qui, après avoir illustré le barreau de Rouen, vient de prendre place au barreau de Paris, pour l'illustrer aussi, convie à ce point de droit. Le Code bernois interdit aussi formellement le divorce par consentement mutuel. Il l'autorise, comme chez nous, pour causes déterminées, et notamment pour l'abandon précéde et permanent d'un époux à l'égard de l'autre. La loi de ce pays ne prend pas plus que la nôtre en grande considération le consentement mutuel qu'elle rejette au contraire expressément.

La convention n'est point du tout un règlement préalable des droits des parties; elle est le prix pur et simple de ce consentement et de la fraude commise de concert entre les parties.

Qu'importe une exécution prétendue d'un acte nul dans son principe, par une nullité d'ordre public dont rien ne saurait relever ceux qui l'ont pratiqué?

L'avocat rappelle à cet égard les autorités et les arrêts, et la discussion du Code civil au combat législatif. Il ajoute que, dans la cause, on a simulé le combat judiciaire, on a trompé la justice pour parvenir à un résultat illicite.

M^{me} Chaix-d'Est-Ange soutient ensuite que M^{me} de Mulinen n'a pu, dans l'état de dépendance où la plaçait son mariage, contracter des actes semblables à ceux dont elle demande aujourd'hui la nullité; à cet égard il importe peu que la ratification de l'abbaye des maréchaux soit intervenue. Quant à l'exécution consentie par M^{me} de Mulinen elle-même ultérieurement, cette exécution n'avait lieu que dans l'ignorance du vice de l'obligation. Elle était donc sans valeur.

Sur la réduction demandée subsidiairement, M^{me} Chaix expose que M. de Mulinen aurait aujourd'hui personnellement une pension de 7,000 francs en Wurtemberg. « M^{me} de Mulinen, ajoute l'avocat, a supporté toutes les charges de l'éducation et de l'entretien de ses enfants, qui sont de bons enfants, qui aiment leurs parents... et les plaisirs qui coûtent cher, très cher. On suppose à M^{me} de Mulinen des trésors, des millions; elle est aujourd'hui réduite à 11,500 francs de rente; elle paiera 8,000 francs de rente à son mari; mais il n'est plus possible de l'obliger à lui en donner 16,000.

M^{me} Senard, avocat de M. de Mulinen :

Le premier mot de M. de Mulinen dans cette affaire, sera pour affirmer qu'il a fait tout ce qui était humainement possible pour empêcher ce débat, non toutefois par défaut de confiance en son droit et dans ses moyens pour l'établir. Lorsque la Cour entendra la série de documents

qui ont été passés sous silence par l'adversaire, elle ver- ra que nous ne levons, avoir aucune inquiétude pour établir la vérité. Mais M. le comte de Mulinen sait ce que sont les procès de famille; et ces discussions qui se prennent par la force des choses à tout ce qu'il y a de plus intime et de plus cher, et dans lesquelles les coups frappent celui qui les porte comme celui qui les reçoit; il savait que, pour une femme entraînée par de mauvais conseils et par un égarement momentané, que pour ses enfants, il ne fallait pas porter à l'audience un débat sur le service d'une pension régulièrement payée depuis dix ans. Le jugement lui-même n'a fait, au reste, que consacrer, quant à ce paiement, ce que M^{me} de Mulinen elle-même avait réclamé par ses premières explications: M^{me} de Mulinen n'est pas seul entré dans cette voie de conciliation; les amis, la famille sont intervenus près d'elle pour qu'elle maintint un engagement sacré, pour qu'elle fit taire ce qu'elle savait qu'elle n'aurait pas pu lui faire administrer sa fortune et ses affaires d'une manière déplorable; tout a été inutile. On voulait un scandale, le procès a eu lieu.

A l'entendre, le divorce ne fut qu'une comédie; il n'agissait que de vendre et d'acheter les droits de père et de mari de M. de Mulinen; mais s'il y a eu ce honteux marché, si une comédie a été jouée, est-ce que le n'y a pas participé? Vous êtes mère de famille, et vous portez contre votre mari, en présence de vos trois enfants, de semblables accusations qui vous atteignent vous-même?

Et puis, elle transforme en un acte illégal une convention honnête et respectable; elle se déclare trop pauvre pour payer ce qu'elle a promis par cette convention. Sur ce dernier point, nous nous sommes fait remettre l'acte qu'elle avait dressé pour prouver qu'elle n'a plus aujourd'hui que 11,630 francs de rente, et nous l'avons fait signifier, afin qu'elle ait à s'expliquer là-dessus devant la famille; car, on n'est une note audacieusement mensongère, ou, si elle est exacte, il devient urgent de sauver les débris de la fortune des enfants. C'est là que l'on sache qu'au jour du divorce M^{me} de Mulinen possédait 615,000 fr., et qu'elle a reçu plus de 1,300,000 francs des successions de ses père et mère, de sa sœur, sans parler d'une nue-propriété de 700,000 fr.

Tels sont les moyens qui ont été présentés avec une habileté que je qualifie d'effrayante, et qui consiste à transformer les faits, les paroles et les choses, à habiller tout cela, à farder, à rendre aimables les articulations, tout en cachant le malheureux adversaire. Ici, les portraits de ce genre ont été faits sur le mari, sur les frères de M^{me} de Mulinen, oh! mais, du reste, avec une grâce parfaite. On n'a pas dit que les frères étaient des voleurs, mais on a dit qu'il existait une caisse, dans laquelle devaient se trouver des millions, composant les petites économies du père de famille, et qu'après le décès de ce dernier, on avait bien trouvé la caisse, mais qu'elle était pillée! tout cela avec douceur, avec grâce. Et si un homme portant la robe d'avocat, et qui s'est approché des hommes ainsi maltraités, s'indigne de ces articulations, mon Dieu! c'est si joli, pourquoi donc se mettrait-il en colère?

Ah! du moins, ici, le ministère public avait restitué la vérité, et s'était étonné que le procès eût été fait, et après ces bonnes paroles, un jugement favorable est venu consoler l'homme qui avait été si douloureusement atteint.

M^{me} Senard, avant toute discussion des actes, fait observer qu'aucune dissimulation ne les a accompagnés; que les deux familles les ont approuvés; que le premier, du 22 août 1838, a été signé par deux assistants honorables, M. le comte Godfrey des Moulins et M. le colonel Demay, tous deux amis des époux; que ce même acte devait être produit et joint à la sentence de divorce. Si on a trompé ici quelqu'un, tout le monde (tâit dans le secret, et le Tribunal tout le premier. Le deuxième acte, du 29 août 1839, a été signé de deux hommes d'une haute renommée, M. König, avocat de M. de Mulinen, et M. G-w-r-r, avocat de M^{me} de Mulinen elle-même, et devenu son orateur; plus tard, à la suite d'une instruction complète, l'abbaye des Marchaux a ratifié la convention; ainsi, même avant l'examen de l'acte en lui-même, on est bien loin d'un pacte honnête.

Voilà maintenant, ajoute l'avocat, les personnes qui y ont concouru. Vous vous rappelez tous les jolis mots échappés à mon adversaire sur M. de Mulinen; un ecuyer de reine, un chambellan, un joueur à la Bourse, un homme qui se soucie assez peu de voir sa femme et ses enfants, qui fait bon marché de la puissance paternelle!

M. de Mulinen porte un nom glorieusement inscrit dans les fastes de la Suisse; en 1806, il était lieutenant de cavalerie; en 1812, chef de bataillon, aide-de-camp du roi de Wurtemberg; après 1815, il entra dans la diplomatie; en 1818, il était ministre du roi de Wurtemberg à Carlsruhe; puis, il était envoyé en France comme plénipotentiaire, jouissant alors d'un traitement de 43,000 par an. Il est vrai qu'en 1832 il eut le malheur de faire des pertes à la Bourse, et que ces pertes furent couvertes par la remise de 120,000 francs fournis par M. Rougmont de Lowemont; mais M. de Mulinen n'a pas perdu ses droits à la justice publique; il est homme de cœur; à ce titre, il a obtenu et conservé les amitiés les plus élevées et les plus honorables. En 1838, il fut rappelé; mais il ne fut pas oublié. M^{me} de Mulinen elle-même lui écrivait: « Notre excellente reine a été charmante pour toi; je n'y suis pas surprise, car vraiment elle est angélique, et quand tu la verras, présente-lui mes hommages les plus respectueux. » Il suffit, en effet, de lire les lettres de la reine de Wurtemberg pour juger à quel point elle mérite ce titre de femme angélique. Voici notamment une lettre du 3 juillet 1849, qu'elle a écrite à M. de Mulinen; et qui pourra passer pour un beau certificat pour lui!

Monsieur le comte,

Votre lettre du 18 juin m'étant parvenue il y a quelques jours, je m'empresse de vous répondre et de vous faire tous mes remerciements pour la confiance avec laquelle vous m'avez fait part du résultat du malheureux procès qui vous a retenu si longtemps à Paris pendant ces temps où on était exposé à des dangers de toutes sortes! Je suis bien aise que ce procès soit terminé et que vous et vos enfants en soyez quittes, et qu'il se soit terminé à votre avantage! Je ne conçois pas comment M^{me} de Mulinen a pu pousser les choses à cette extrémité, sans penser à la honte avec laquelle elle se couvre comme femme, épouse et mère! surtout étant aussi immensément (sic) riche qu'elle l'est; cela est affreux et bien affligeant pour ses enfants, qui ne peuvent estimer une telle mère!

Voilà pour l'homme public; quant au père de famille, voici ce qu'il a fait: M^{me} d'Erlach, sa fille, mariée à un homme de haut rang, honoré graduellement en Suisse, pays de démocratie sincère, n'avait pas vu sa mère depuis son mariage; elle eut des couches pénibles; ce fut son père qui se rendit près d'elle, lui fit faire plusieurs voyages pour le rétablissement de sa santé. M^{me} de Mulinen, en 1848, engagea sa fille à aller la rejoindre à Cologne; mais le procès était alors engagé; le père avait invité ses enfants à n'y prendre aucun parti, et M^{me} d'Erlach lui écrivait dans les termes de la plus vive reconnaissance, qu'il était tout pour elle, et que jamais elle ne le sacrifierait à ses intérêts.

Quant aux deux fils, qui, dans cette plaidoirie si gracieuse, ont été présentés comme de bons jeunes gens, qui coûtent très cher, il est bien vrai que l'un d'eux, dans les premiers moments de liberté a fait quelques dettes; mais est-ce un gant jaune, un de ces oisifs de je ne sais quel boulevard? Non: il est entré dans la marine; il a pris part à un glorieux fait d'armes sur une de nos belles corvettes, et il a été mentionné honorablement pour sa belle conduite; l'autre, âgé de vingt-deux ans, est à l'université d'Heidelberg, excellent sujet, et, comme son frère, il vénère son père, qui ne les a jamais perdus de vue. Ces portraits de ma part ont du moins l'avantage de la vérité.

M^{me} de Mulinen n'a pensé qu'en 1838 à faire prononcer son divorce; il faut dire ici le vrai motif. De 1820 à 1838, M. de Mulinen était ambassadeur à Paris; elle se trouvait bien de cette position; mais temporairement subit, solus eris... M. de Mulinen fut rappelé; un succès trop complet lui valut un échec, comme cela arrive quelquefois en diplomatie. En 1837, il avait négocié le mariage de la princesse Marie, de la branche cadette des Bourbons, avec un prince de Wurtemberg. Le mariage eut lieu, et pendant deux ou trois mois M. de Mulinen reçut dans une foule d'autographe fort curieux, tous les témoignages de la reconnaissance des deux familles. Mais cette union déplaçait en plus haut lieu, et le roi de Wurtemberg eut à s'excuser d'avoir donné un de ses fils à la princesse Marie. Alors, pour donner une satisfaction quelconque, M. de Mulinen, après avoir été couvert de toutes les croix possibles à Paris et en Wurtemberg, fut rappelé

à Stuttgart. Au mois de mars 1838, il n'était plus ministre; ce fut au mois de mai 1838, que fut présenté, par M^{me} de Mulinen, une note tendant à obtenir son divorce. M. de Mulinen, par délicatesse, n'hésita pas. D'après le Code bernois, il était propriétaire de toute la fortune de sa femme, et ne lui devait de garantie que pour moitié de cette fortune; elle avait alors plus 500,000 fr. Son père était âgé de quatre-vingt-quatre ans, sa mère de soixante-douze; leurs successions devaient être et ont été pour elle de plus de 1,300,000 fr.; M. de Mulinen renonça à tous ces avantages; il se contenta de 8,000 fr. de rente viagère, successivement susceptible d'augmentation jusqu'à 16,000 fr., lorsqu'il mourrait, au contraire, en s'attribuant la totalité de la fortune, donner, lui, 16,000 ou 20,000 fr. de pension à sa femme, en s'en réservant 80,000 ou 100,000 fr.

M^{me} Senard discute la convention du 19 août, et établit qu'elle ne fut qu'un simple règlement de droits d's parties; il rappelle la législation de Bernes sur le divorce, et démontre qu'à côté des causes d'ermis ces, cette législation admet des causes indéterminées laissées à l'arbitraire du juge; parmi les causes déterminées sont l'adultère, les maladies héréditaires ou contagieuses, et des infirmités qui rendent le but du mariage impossible; l'abandon coupable pendant un an, le conjoint abandonné ayant alors le droit de citer le coupable pour qu'il ait à remplir ses devoirs conjugaux, à moins qu'il ne s'agisse du mari et qu'il soit absent pour les affaires de la famille.

Des jurisconsultes éminents de l'Etat de Bernes déclarent, au surplus, que le règlement préalable des droits des parties est d'usage dans toutes les causes de divorce.

Il résulte aussi de leurs consultations que, si le consentement n'y est pas admis d'une manière absolue pour le divorce, du moins il est pris en très grande considération, et entre ainsi dans les causes indéterminées que le juge peut admettre souverainement.

M^{me} Senard termine en rappelant l'exécution gémée émanée de M^{me} de Mulinen elle-même; et, quant à la réduction de la rente viagère, il s'y refuse complètement, en présence de la fortune immense de M^{me} de Mulinen, qui, dans deux de ses hôtels seulement, a près de 70,000 francs de rentes.

Après une courte réplique de M^{me} Chaix, qui se plaint d'avoir été accusé injustement du scandale du procès, lorsque le scandale est si indigne de l'audience et de son caractère personnel, M. Barbier, substitut du procureur-général, estime que le jugement doit être confirmé, et qu'il y a lieu à réduction, mais sans en déterminer les proportions que ce magistrat laisse à l'appréciation de la Cour.

Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,

« Considérant que rien ne prouve que le jugement du 6 décembre 1839, rendu par le Tribunal du district de Bernes et confirmé par arrêt du 28 du même mois, soit le fruit d'une collision entre les parties, et qu'il couvrait un divorce sans cause, par surprise et sur un simple consentement mutuel; qu'il est fondé par des faits admis par la loi de Bernes positivement articulés par la femme de Rougemont elle-même, et dont elle ne saurait contester aujourd'hui la vérité sans se mettre en contradiction avec elle-même et alléguer sa propre fraude; que la fraude ne se suppose pas; que si l'articulation de ces faits n'a pas suscité de débats devant le juge, c'est uniquement pour éviter des scandales et ne pas faire éclater, au grand détriment de la famille l'état d'hostilité des époux;

« Considérant que le convention du 19 août 1839 se lie intimement à l'événement du divorce dont il a été un préliminaire commandé par la prudence; qu'il est un pacte de famille contenant un règlement de droits dans lequel on a voulu prendre en considération les changements que le divorce allait introduire dans la position des facultés pécuniaires des parties;

« Qu'il a été ratifié après le divorce, homologué à Bernes par qui de droit et exécuté volontairement, en connaissance de cause par la femme de Rougemont, devenue libre et maîtresse de ses droits par sa naturalisation en France;

« Que le divorce étant reconnu juridique et valable, aucun motif d'ordre public ne s'élève contre les pactes et ratifications dont il vient d'être question; et qui en sont la conséquence;

« Et ce qui touche les conclusions subsidiaires à fin de réduction;

« Considérant que la pension attribuée au comte de Mulinen, par le convention du 19 août 1839, ne saurait être considérée comme une pension alimentaire essentiellement réductible; qu'elle est un règlement de forfait ayant le caractère d'un accord équitable intervenu pour la paix de la famille, et devant être respecté;

« Que cependant, eu égard à des circonstances difficiles, le comte de Mulinen a consenti à une diminution temporaire des arrérages;

« Que le Tribunal, en prononçant cette réduction, n'a fait que ratifier une proposition émanée de la femme de Rougemont elle-même;

« Adoptant, en tant que de besoin, les motifs des premiers juges;

« Confirme, et condamne M^{me} de Mulinen aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sirebeau, président.

Audiences des 20, 27 décembre et 3 janvier.

L'IMPOT PROGRESSIF A REIMS. — IRREGULARITES, ILLEGALITES, INCOMPETENCE.

Les premiers jours de la révolution de Février ont été marqués à Reims par de déplorables désastres, dont les conséquences se feront longtemps sentir. Quelques misérables incendièrent la manufacture d'un honorable citoyen de cette ville. La perte, évaluée à 600,000 fr., fait l'objet d'un procès contre la ville. La stagnation des affaires amena le chômage d'une foule d'ateliers; de nombreux ouvriers furent réduits à l'oisiveté; à la misère; et secours de toute sorte devinrent nécessaires. De là le besoin immédiat et urgent d'un impôt. Si le temps avait permis de songer à utiliser cette ressource, nul doute qu'on eût obtenu de bons résultats; mais la précipitation qui a présidé à son emploi en a détruit toute l'efficacité, et on n'ose pas dire aujourd'hui à quoi l'argent a servi.

Le 26 février 1848, le conseil municipal était réuni à l'Hôtel de-Ville. Trois citoyens entrèrent dans la salle des délibérations; c'étaient MM. Carpentier fils, commissionnaire en tissus; Butot, chef de tisseurs, et Cazé, musicien. Ils expriment, au nom de la population, le désir que l'administration municipale soit provisoirement confiée à des hommes nouveaux et franchement amis du grand mouvement populaire qui venait d'éclater à Paris; ils ajoutent qu'à cette condition seule le bon ordre pouvait être maintenu à Reims. Des maires et adjoints déclarent immédiatement que, protestant contre l'illégalité de cette démarche, et cédant uniquement dans l'intérêt du bon ordre qu'on disait compromis par leur présence, ils résignent leurs fonctions.

Par suite, furent nommés membres de l'administration municipale provisoire MM. Meunesson-Tonnellier, Maldan, Butot, Déroché, David. De plus furent appelés, on ne sait par qui, à prendre part à toutes les délibérations du conseil, couramment avec les conseillers légaux, MM. Soullière, Bocard, Provin, Butot, Carpentier fils, Droy, Dousseau, Cazé, Michel Vitu. M. Soullière seul refusa cette mission.

Le 1^{er} mars, le conseil municipal vota, pour faire face aux dépenses nécessitées par la situation, une contribution extraordinaire de 400,000 fr. à prélever sur les citoyens aisés de la ville. Vingt-cinq commissaires furent chargés d'en faire la répartition.

« Ils diviseront, porte la délibération, les citoyens appelés à contribuer en douze catégories, eu égard tant à

leur fortune mobilière et immobilière qu'à leur revenu, celle qu'en soit la source. Ils devront tenir compte des charges qui pèsent sur chacun des particuliers, soit en raison de la position de famille, soit en raison des circonstances actuelles. Ils pourront même ne pas compter, pour assurer du travail à leurs ouvriers, auraient fait des sacrifices équivalant à leur quote-part dans la contribution. La progression de l'impôt par catégories sera établie dans un système tel que si, par exemple, les contribuables de la 1^{re} catégorie paient 1 0/0, ceux de la 2^e paieraient 1 et 1/4 0/0, et ainsi toujours en augmentant d'un quart pour cent par chaque catégorie, de manière que, si la 1^{re} catégorie paie 1 0/0, la 12^e paieraient 3 et 3/4 0/0. »

Le 3 mars, le Gouvernement provisoire approuvait la délibération du conseil municipal.

Tous les commissaires, dont trois notaires et un agent de change, acceptèrent la mission qui leur était confiée; aucun ne s'enquit de la légitimité de la mesure, ni de la régularité des actes.

Le 9 mars, la commission décida qu'aucune portion de l'impôt ne serait appliquée aux contribuables classés dans la première catégorie, celle des revenus de 500 fr., mais que, néanmoins, pour ne rien changer à l'ordre du travail, tel qu'il avait été précédemment adopté, cette catégorie serait maintenue nominale, et figurerait dans les tableaux de classement par son titre seulement, de manière à conserver la gradation des douze tarifs prescrits par le conseil municipal.

Le 25 mars, deux rôles sont arrêtés par la commission. Le rôle de la première division donne un chiffre de 239,827 fr. 50 c.; le rôle de la deuxième division donne un chiffre de 169,870 fr. 50 c. Le 27 mars, le commissaire du département les approuvait.

Le 17 mai 1848, le conseil municipal, sur l'observation qui lui fut faite par plusieurs de ses membres, qu'un certain nombre de citoyens avaient été complètement oubliés dans le rôle primitif, ou n'y avaient été portés que pour des chiffres inférieurs à leur position de fortune, décida qu'il serait incessamment dressé un rôle supplémentaire et un rôle complémentaire, par les soins d'une commission spéciale.

Cet impôt communal avait provoqué de graves réflexions, et amené des récriminations sans nombre. Cependant, la population payante, subissant la loi qu'une dictature improvisée et impérienne avait faite, s'exécute avec assez de bonne volonté: une somme de 366,156 fr. entra dans la caisse municipale. — Mais quelques habitants refusèrent d'acquiescer leur quote-part. Ce sont MM. Marguet, notaire, pour 1,923 fr.; Déroché-Brochard, p. 1,460 fr.; Journaic, p. 364 fr. 50 c.; Mitouart, p. 27 fr.; Garnier, p. 261 fr. 20 c.; Louis Lucas, p. 345 fr. 60 c.; Joes, p. 345 fr. 60 c.; Chovent-Joubert, p. 64 fr. 60 c.; Guérin, p. 81 fr.; Hurel, p. 432 fr.; Grulet, p. 48 fr. 60 c.; Courtois, p. 54 fr.; Parizet, p. 86 fr. 40 c.; Wallebault, p. 189 fr.; V. Lucas, p. 232 fr. 20 c.; Dérué, p. 810 fr.; Poirlet, p. 114 fr.; Floquet, p. 83 fr. 40 c.; Royer, p. 324 fr.; Dupuis, pour 64 fr. 80 c.; Coddillon, p. 64 fr. 80 c.; Pierrard, p. 48 fr. 60 c.; Chouelin, p. 151 fr. 20 c.; Sainte-Bauve, p. 324 fr.; Fourneaux, p. 189 fr.; Brissart, p. 64 fr. 80 c.; Vellu, p. 36 fr. 45 c.; Ganelon, p. 64 fr. 80 c.; Gillet, p. 101 fr. 20 c. — Total des sommes qui forment l'importance du procès: 8,355 fr. 75 c. — De plus, vingt-cinq autres habitants ont remis, le 9 juillet 1849, au préfet, un mémoire explicatif de leurs oppositions et protestations. A leur égard, l'action n'est pas encore intentée.

La plupart de ces personnes adressèrent leurs plaintes au conseil de préfecture, qui prit, à la date du 2 novembre 1849, l'arrêt suivant: — « Considérant que la contribution de 400,000 fr. imposée sur les citoyens aisés par le conseil municipal de la ville de Reims, le 1^{er} mars 1848, est une contribution extraordinaire; que la répartition et le recouvrement de cette contribution ont été soumis à des règles et à des formes spéciales en rapport avec les circonstances anormales dans lesquelles elle a été votée; qu'en l'absence de toute disposition légale attributive de juridiction, le jugement des réclamations relatives à un impôt de cette nature, ne peut appartenir à l'autorité instituée pour statuer conformément aux lois et suivant les formes réglées par elles sur les réclamations concernant les contributions directes légalement établies; — Le conseil se déclare incompetent. »

Le Tribunal civil de Reims fut saisi de la contestation dans les circonstances que voici:

Des contraintes furent décernées par le receveur particulier des finances. Opposition y a été formée, avec assignation donnée à la ville pour voir ordonner la discontinuation des poursuites. — Les opposants conclurent à ce qu'il plaise au Tribunal « déclarer inconstitutionnelle, illégale, nulle et de nul effet, la contribution extraordinaire de 400,000 fr.; déclarer illégale et abusive la répartition qui en a été faite entre une portion seulement des habitants, d'une somme excédant même celle qui avait été imposée; déclarer nulles et de nul effet, soit en la forme, soit au fond, les poursuites commencées, et faire défense à la ville d'y donner suite; condamner la ville à restituer à ceux des demandeurs qui ont déjà effectué des paiements le montant des sommes par eux avancées. »

La ville de Reims a pris des conclusions tendant à faire déclarer « le décret du 3 mars 1848 régulier, légal et obligatoire, ainsi que l'impôt qu'il a établi; et, sur toutes autres demandes, à ce que le Tribunal se déclare incompetent. »

La cause présente les plus graves questions à résoudre. Nous allons les indiquer.

Les opposants attaquent la délibération du Conseil municipal du 1^{er} mars, parce que quelques individus étrangers à ce Conseil y ont pris part. Mais la ville répond que le Pouvoir exécutif, en approuvant, sans réserve la délibération dont s'agit, a couvert le vice qu'elle renfermait.

Les opposants reprochent au décret du 3 mars, un vice d'inconstitutionnalité, parce que l'original de cette pièce, rapporté à Reims, où il est resté pendant dix mois, n'a été promulgué qu'après l'émission de la Constitution du 4 novembre 1848. Or, l'impôt communal, tel qu'il a été voté, est un impôt progressif au premier chef; et comme ce genre d'impôt est prohibé par la Constitution, la contribution qu'on exige à Reims est donc radicalement illégale.

La ville répond: Qu'une loi existe comme loi du jour de son émission, c'est-à-dire dès l'instant où elle sort parfaite des mains du législateur; que c'est donc à ce moment qu'elle prend sa date, que c'est cet instant qu'il faut saisir pour rechercher sa constitutionnalité; qu'en fait, au 3 mars 1848, il n'existait aucune Constitution supérieure au Pouvoir qui a créé le décret, établissant une limite à son autorité; que, dès lors, son droit pouvait s'exercer d'une manière illimitée. En conséquence, la ville soutient que l'impôt est légal, constitutionnel.

Les opposants ont ensuite fait remarquer l'irrégularité des contraintes, l'oubli des règles de comptabilité; ils ont contesté l'assiette et la répartition de l'impôt, surtout la délibération de la Commission de répartition, qui avait supprimé, sans aucun droit, la « première catégorie, qui renferme les cotes les plus nombreuses; ils ont soutenu que les rôles complémentaires et supplémentaires, dépourvus de toute sanction, étaient illégaux. Enfin,

ils ont allégué que si la ville recouvrait le montant des rôles, elle recouvrerait 9,698 fr. en sus du chiffre de l'impôt autorisé par le Gouvernement provisoire.

La ville a répondu qu'en matière de contributions les Tribunaux n'ont qu'une juridiction d'exception, dans laquelle ils sont tenus de se renfermer; que les illégalités dont on excipe se traduisent forcément en demande en réduction ou dégrèvement de taxe, pour ce qui concerne le reproche adressé à la répartition, et en une question d'existence des titres qui ont servi de base aux contraintes, pour ce qui regarde les actes faits avant la promulgation du décret; que ces questions, et notamment la dernière, ne peuvent être déférées aux Tribunaux, parce que les lois de finances ne les ont chargés d'examiner que la seule question relative à l'existence même du titre principal, et seulement dans ses rapports avec son caractère de loi. D'où suit, dit la ville, que le conseil de préfecture, et non le Tribunal, est compétent pour statuer sur toutes ces questions.

Le système des opposants a été plaidé par M^{me} Sellier, avocat à Châlons; M^{me} Mongrolle, avocat à Reims, a soutenu les conclusions prises par la ville; M. Perrot, substitut, a donné ses conclusions en faveur de celle-ci.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'au 3 mars 1848, le Gouvernement provisoire réunissait en lui, par suite des événements politiques, tous les pouvoirs de l'Etat; que dès lors les décrets et actes émanés de lui, qui n'ont pas été postérieurement abrogés par les Assemblées constituante et législative, ont force de loi; qu'en conséquence, à partir du 29 décembre 1848, jour de sa promulgation, le décret du 3 mars a pu avoir une exécution légale vis à vis des citoyens;

« Attendu que, s'il est vrai de dire que ce décret existait à la date du 3 mars dans les archives de l'Etat, on ne peut en conclure qu'il était dès ce moment obligatoire, le Gouvernement provisoire ne pouvant s'affranchir du devoir de promulguer ses décrets pour qu'ils devinssent exécutoires, obligation d'ailleurs qu'il a constamment établie;

« Attendu que le travail préparatoire pour la confection des rôles et la répartition de l'impôt progressif décrété, qui a pu être fait du 3 mars au 29 décembre 1848, ne peut être d'aucun effet vis à vis des citoyens; que, s'ils sont obligés à payer cette contribution en dehors de toutes les règles de justice et d'équité suivies jusqu'alors pour l'égalité dans la répartition des impôts, cela ne peut être qu'en vertu d'un titre régulier et exécutoire conformément aux lois du pays;

« Attendu que les Tribunaux, sans aucunement s'immiscer dans l'examen des actes administratifs qui sont hors de leur compétence, rentrent dans la pléitude de leurs droits, lorsqu'il s'agit de poursuites judiciaires exercées en vertu d'un titre; que, dans ce cas, la régularité de ce titre, quant à la forme seulement, reste soumise à leur appréciation;

« Attendu que les extraits des rôles donnés en l'é des contraintes décernées, et en vertu desquels les poursuites ont été dirigées contre les demandeurs, portent des dates d'approbation et d'arrêtés par les préfets, antérieures au 29 décembre 1848, jour de la promulgation du décret, promulgation qui lui a donné toute sa force substantielle, sa légalité, et la rendu exécutoire envers les citoyens; que c'est donc à tort que les poursuites ont été faites depuis cette promulgation, en vertu d'un travail antérieur purement provisoire;

« Attendu qu'il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire; que les rôles dont il s'agit n'ont pu être rendus exécutoires en vertu d'un décret qui lui-même de l'était pas;

« Attendu que la constitution du 4 novembre 1848 a réglé les droits des citoyens à compter du jour de sa promulgation, mais qu'elle n'a pu avoir d'effet rétroactif sur les actes antérieurs qu'elle n'a pas expressément abrogés; qu'il n'est pas possible d'y trouver, par suite d'une interprétation, l'abrogation tacite d'un décret, surtout lorsque la promulgation de ce décret a été faite postérieurement à la Constitution;

« Par ces motifs, déclare les parties de Sellier mal fondées en leur demande quant au chef relatif à la validité du décret du 3 mars 1848; déclare ce décret obligatoire;

« Se déclare compétent, quant à la forme seulement, relativement au chef des poursuites dirigées en vertu des extraits sus relatés;

« Déclare nuls et de nul effet, quant à la forme, les rôles de répartition approuvés antérieurement à la promulgation du décret, ensemble les contraintes décernées et les actes de poursuites faits en conséquence;

« Compense les dépens;

« Sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbes de Lussan.

Audience du 7 janvier.

FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — FORTIONNAIRES PUBLICS. — COMPTABILITE DES ATELIERS NATIONAUX. — SOUSTRACTION ET FALSIFICATION DE FEUILLES DANS UN DEPOT PUBLIC. — DEUX ACCUSES.

Plusieurs fois déjà nous avons rendu compte de débats portés devant le jury, débats qui ont attiré sur le public l'étrange emploi qui a été fait d'une partie des fonds affectés au paiement de ce qu'on voulait bien appeler les ouvriers des ateliers nationaux. Beaucoup de ces prétendus travailleurs, tout en ne travaillant nulle part, trouvaient le moyen de figurer sur les contrôles de plusieurs ateliers, et touchaient ainsi plusieurs fois le prix de journées qu'ils n'avaient pas gagné une seule fois.

C'étaient là les vols les plus minimes, ceux qui se pratiquaient au bas de l'échelle.

En remontant plus haut, nous avons vu des chefs d'équipe faire figurer sur leurs rôles des hommes qui n'avaient jamais été sous leurs ordres, ou qui n'y étaient plus, soit qu'ils se fussent retirés, soit même qu'ils fussent décédés. Ils continuaient à faire semblant de les payer, et ils gardaient pour eux les produits de ces fraudes.

Aujourd'hui, il s'agit d'une affaire qui se présente avec des proportions autrement importantes. L'instruction a compris dans la poursuite trois accusés, dont deux seulement comparaissent aujourd'hui devant le jury. Le troisième est en état de maladie.

Les deux accusés présents sont: Isidore-Aimé-Charles Lambert, âgé de 33 ans, ancien commissaire de police à Saint-Romans (Ardèche), où il est né; il a pour défenseur M. Ernest Desmarêts, avocat;

Charles-Guillaume Baju, âgé de 24 ans, ingénieur civil, né à Limoges, demeurant à Paris, cité d'Orléans. Il est assisté de M^{me} Lachaud, avocat.

M. le substitut de Gaujal occupe le siège du ministère public.

Les débats de cette affaire, qui est très surchargée de détails, doivent durer deux jours. On a ajouté au jury de jugement un juré supplémentaire. Les jurés auront à délibérer sur près de 500 questions.

L'acte d'accusation est fort long; nous n'en donnons que les parties nécessaires à l'intelligence de l'affaire. Il est ainsi conçu:

Au commencement de mars 1848, des ateliers nationaux furent ouverts à Paris, et placés sous l'autorité d'un directeur; chaque arrondissement avait un chef de service qui avait sous ses ordres plusieurs compagnies; chaque compagnie était composée de lieutenants, chaque lieutenant commandait plusieurs brigades, la brigade avait cinquante ouvriers, un brigadier, cinq piqueurs et un agent de paie; en tout, cinquante-sept personnes.

François Raguel, ingénieur civil, était chef de service du 3^e arrondissement; il avait dans ses attributions trois compagnies; chaque compagnie était composée de quatre lieutenants, et chaque lieutenant de quatre brigades.

Pendant les mois de mai et de juin 1848, le brigadier chargé du paiement des salaires, constatait le paiement par des feuilles de rôle quotidiennes contenant le tableau du personnel des brigades. Embarquées par les ouvriers à côté des sommes par eux reçues, ces feuilles passaient successivement des mains du chef de brigade dans celles du lieutenant, puis dans celles du chef de compagnie et dans les mains du chef d'arrondissement. Les pièces complètes revêtues des signatures des divers chefs établis dans l'ordre hiérarchique, parvenaient aux agens de la comptabilité générale chargés d'en faire l'examen et de les admettre après vérification.

Dès le 23 mars 1848, M. le ministre des finances avait placé la comptabilité des ateliers nationaux sous la surveillance d'un employé de son département. Le 1^{er} juin suivant, le ministre nomma une commission de liquidation chargée d'examiner les comptes du sieur Emile Thomas, premier directeur, dont la gestion s'était terminée le 27 mai, et une nouvelle commission fut nommée au commencement d'août pour l'examen des comptes du sieur L'on Lallane, dont la gestion avait été close par le licenciement des ateliers nationaux. En liquidant la gestion du sieur Emile Thomas, la première de ces commissions avait constitué Raguel, qui, en qualité de chef de service du 3^e arrondissement, était dépositaire de fonds assez considérables, débiteur d'une somme de 14,332 francs 15 c., et il s'agissait tout de verser cette somme, soit de faire accepter des pièces comptables par la commission pour une somme à peu près égale. Pour parvenir à ce résultat, Raguel prit pour auxiliaire le nommé Lambert, ex lieutenant de la 3^e compagnie du 2^e service, qu'il chargea de préparer la liquidation de sa comptabilité; ce dernier s'adjoint Bajou, ingénieur civil, ex-chef de la 3^e compagnie. A l'aide de leur concours et au milieu de toutes les difficultés qui en accompagnaient la liquidation des ateliers nationaux, Raguel trouva le moyen de parvenir à l'accomplissement de ses projets.

Dans le courant du mois d'août 1848, il demandait à la commission, et il en obtint l'autorisation, de prendre communication des pièces admises en dépense lors de la liquidation Emile Thomas. Accompagné de Lambert, il se rendit dans les bureaux de la commission de la liquidation, dont le sieur Leguet était le chef, et il reçut des mains de ce dernier plusieurs dossiers de feuilles de rôle appartenant à cette gestion. Pendant cette communication, les employés s'étant absentés pour prendre un repas, Raguel et Lambert restèrent seuls dans le bureau et purent facilement emporter deux dossiers contenant les feuilles de rôle des 17 et 23 mai, déjà vérifiées par la commission Emile Thomas et admises au crédit du 3^e arrondissement.

A la même époque Raguel avait ses bureaux dans l'ancien caserne de la garde municipale de la rue du Faubourg-Saint-Martin. Pour s'affranchir de toute surveillance, en même temps qu'il faisait préparer de nouvelles pièces comptables, il fit louer par Lambert, dans un hôtel situé cité d'Orléans, où demeurait Bajou, une chambre où ils s'établirent pour ce travail de falsification qui devait permettre à Raguel de produire une seconde fois comme pièces de dépense de la gestion Lallane des pièces déjà produites et admises en compte lors de la vérification de la gestion du sieur Emile Thomas.

Le 23 juin, Raguel avait dans sa caisse une somme d'environ 6,000 fr. qui avait été déposée pendant peu de temps à la mairie du 3^e arrondissement. L'existence de cette somme, qui depuis a été constatée par divers témoignages, fut connue des membres de la commission. Invité par l'un d'eux à la verser au trésor, il déclare qu'il n'était détenteur d'aucune somme appartenant à l'Etat. Il ajouta que si le 23 juin des fonds se trouvaient dans sa caisse, ces fonds étaient étrangers au service des ateliers nationaux, qu'au surplus ses comptes, qui n'étaient pas encore déposés, ne le constitueraient pas débiteur. A l'appui de cette allégation tout à fait inexacte, il déposa bientôt ses comptes, qui réduisaient son débit, tant sur la gestion Emile Thomas que sur la gestion Lallane, à une somme d'environ 350 fr. Il produisit en même temps des pièces à l'appui de ce compte tendant à prouver l'exactitude de ce chiffre.

Ces deux feuilles ne sont pas les seules dont Raguel demande l'admission en dépense. Il convient d'y ajouter le montant des feuilles des 2^e et 3^e catégories dont il vient d'être parlé. L'examen des pièces produites à l'appui du compte de Raguel à la liquidation Lallane fit facilement découvrir les traces nombreuses de grattages, des altérations de date, de numéros de service, de compagnie, de brigade, des suppressions de mentions et de signatures, tous moyens employés pour faire accepter comme bonnes des pièces comptables falsifiées.

La commission de liquidation, dans son rapport du 3^e décembre 1848, signala ces faits à M. le ministre des finances, qui transmit ce rapport au ministre public. Cette pièce est devenue le point de départ et la base de la procédure criminelle.

L'évidence des nombreuses altérations commises par les accusés ne laisse à l'accusation d'autre tâche que d'énoncer et de constater les faits existant sur chacune des pièces produites. A cet égard, la démonstration est des plus faciles. Ainsi, deux états récapitulatifs revêtus des signatures des chefs de compagnie et du chef du quatrième service du 3^e arrondissement, présentés pour les sommes payées aux ouvriers les 17 et 23 mai, des chiffres égaux, sauf une très faible différence à ceux produits par l'addition des feuilles altérées. Ces états portent des corrections et des observations faites à l'encre rouge, par le sieur Gousselin, membre de la commission de liquidation pour la gestion Emile Thomas, des pointages faits au crayon et à l'encre rouge, des chiffres apposés sur les feuilles altérées par les employés de la liquidation, ont laissé sur ces feuilles les traces de la vérification à laquelle elles avaient été soumises. Ce double fait démontre l'envahissement des feuilles postérieurement à leur vérification par la commission de la liquidation Emile Thomas, et leur admission déjà faite une première fois au crédit de Raguel.

Chaque une de ces altérations constitue un faux; et si l'on peut être divisé en catégories distinctes, suivant les différents modes employés par les accusés pour les commettre. Le même genre de preuves s'appliquant aux faits compris dans chaque catégorie, il serait surabondant de s'arrêter successivement à chaque faux. Pour en définir les caractères et les circonstances, ce que l'instruction a fait, d'ailleurs, en décrivant chacun des faux compris dans la première accusation.

Les altérations des intitulés des feuilles ont été fort grossièrement faites. Quant au numéro des services des compagnies, des brigades, et aux dates de ces feuilles, les altérations avaient pour but de les faire passer d'une gestion liquidée s'arrétant au 23 mai, dans une autre gestion à liquider, commençant le 23 mai, et se terminant le 24 juin, et pour prévenir la découverte de ces altérations, des grattages ont été faits sur plusieurs feuilles, d'autres feuilles ont été coupées, déchirées, des taches d'encre volonaires ont fait disparaître des énonciations incompatibles avec le nouveau classement auquel ces feuilles étaient destinées; des signatures faussées ont été fabriquées; des substitutions de chiffres ont été opérées, le chiffre 1 a été converti, soit en 2, soit en 4, le chiffre 3 en 6, pour doubler ou quadrupler les totaux.

Il convient de remarquer qu'une partie des feuilles altérées provient d'imprimés sur feuille double avec verso blancs, et que ces feuilles, en usage pendant les mois d'avril et de mai, étaient épuisées à la fin de ce dernier mois et remplacées par des feuilles imprimées sur feuille simple, d'un usage plus facile et plus économique. Ces imprimés sur feuilles doubles cessèrent d'être employés pendant le mois de juin, et néanmoins un certain nombre de feuilles produits sont écrites sur des feuilles doubles.

On doit aussi remarquer qu'un très grand nombre de feuilles sont signées par le sieur Pluchet comme chef de compagnie, quoiqu'avant le premier jour le sieur Pluchet fut devenu chef de service, et qu'il ait été remplacé comme chef de compagnie par le sieur Denant. C'était donc ce dernier, et non le sieur Pluchet, qui aurait dû signer ces feuilles comme chef de compagnie. Toutes les feuilles cotées depuis A jusqu'à V, ont été altérées dans l'intitulé; ainsi la feuille A portant actuellement la date du 14 juin, paraît, après les grattages qu'elle a subis, appartenir à la troisième compagnie du premier service; mais l'organisation du service fait connaître que le brigadier Chardomet, et les hommes placés sous ses ordres, dépendaient de la 1^{re} brigade, 10^e compagnie, 4^e service, ainsi que le lieutenant Alexandre et le chef de compagnie Pluchet, signataires de cette feuille. On a vu que long-

temps avant le 14 juin, Pluchet n'était plus chef de compagnie et qu'il était devenu chef de service. L'on a laissé subsister sur l'intitulé de la feuille de rôle les diverses indications de numéros et de dates tracées par le brigadier, telles que le chiffre 3 précédant le mot arrondissement, et les lettres "A" à la suite du chiffre 3 de troisième compagnie, cette feuille devait porter originairement la date du 17 mai.

Ici, l'acte d'accusation entre dans le détail minutieux des grattages, altérations et surcharges que les nombreux des feuilles saisies ont subis, puis il continue ainsi :

Tous ces faux, toutes ces altérations, ont eu lieu nécessairement sous la direction de Raguel; Lambert et Bajou agissaient d'après ses ordres, ils en ont fait le plus grand nombre. Toutefois, la main de Raguel a été reconnue par l'expert commis; dans le tracé de divers chiffres dans les feuilles H. R. Z.

Tout démontre que Raguel remettait les feuilles aux deux autres accusés après avoir gratté ou fait gratter par des individus demeurés inconnus, les énonciations qu'il voulait faire remplacer par d'autres.

Lambert, qui lors de son arrestation, était commissaire de police à Roman, a déclaré dans ses interrogatoires, qu'il était étranger aux grattages opérés sur un très grand nombre de feuilles, mais il est convenu d'avoir coopéré aux altérations et aux surcharges d'un grand nombre de feuilles de paie. L'expert commis attribue à Lambert, de la manière la plus formelle, des falsifications de 33 feuilles de rôle.

Cet accusé soutient que ce travail, complètement désintéressé de sa part, était un simple classement non-seulement autorisé, mais prescrit par M. Bon, membre de la commission de liquidation. Sur ce point, M. Bon, dans sa déposition, a contredit de la manière la plus formelle les allégations de Lambert. Si les intentions des accusés avaient été loyales, les grattages et les surcharges étaient tout à fait inutiles; chaque pièce étant datée et portant un numéro de brigade, de compagnie, de service et d'arrondissement, se trouvait toute disposée pour un classement. Les grattages et les altérations devenaient nécessaires pour faire admettre une seconde fois des pièces acceptées déjà comme pièces comptables dans la vérification d'une première gestion. Mais ces altérations ne pouvaient être indifférentes ni innocentes lorsqu'elles s'appliquaient aux feuilles de rôle des 17 et 23 mai déjà reçues et admises dans les comptes de la gestion d'Emile Thomas. Représentées une seconde fois comme pièces comptables dans la gestion Lallane, il est impossible d'admettre que Lambert ait coopéré à ces altérations, à ces faux en les regardant comme des faits sans importance, ayant pour but unique de faciliter un classement de pièces comptables dont l'admission ne pouvait faire difficulté. Lambert a été le complice de Raguel.

Bajou, après avoir d'abord prétendu qu'il était étranger aux altérations et aux faux qui lui sont reprochés, a fini par convenir qu'il avait fabriqué 46 feuilles de rôle. L'expert commis fixe le nombre à 38. L'opinion de l'expert doit être reconnue exacte.

Bajou, tout en avançant cette fabrication, soutient qu'il n'avait aucune connaissance de la portée criminelle de ce travail. Il a déclaré qu'étranger au grattage des feuilles qui lui étaient remises par Lambert avec les titres en blanc, il se bornait à remplir les blancs avec les indications inscrites sur les chemises qui servaient d'enveloppes aux feuilles. Bajou a ajouté qu'il n'avait reçu aucune rétribution pour ce travail, et qu'il n'avait eu aucune communication avec Raguel. Les premières dénégations de Bajou établissent d'une manière suffisante que cet accusé n'avait pas regardé comme indifférent les actes auxquels il avait prêté son concours. Il s'agissait d'inscrire de nouvelles indications à la place de celles qu'on avait disparates par des grattages; ces inscriptions nouvelles avaient toutes le caractère de faux, et tout démontre que Bajou y a participé sciemment.

Raguel, après avoir fabriqué et fait fabriquer les pièces fausses ci-dessus détaillées, et dans un but évidemment criminel, a fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

Des mandats ont été décernés contre lui; mais, jusqu'à présent, il s'est soustrait aux recherches de la justice.

La table des pièces à conviction est surchargée de paquets, de feuilles et de registres; toutes pièces se rattachant à la comptabilité des ateliers nationaux.

M. le président interroge les accusés, qui se bornent à reproduire les explications qu'ils ont fournies dans l'instruction, et que l'acte d'accusation vient de faire connaître.

On commence ensuite l'audition des témoins. Cette partie du débat est absolument dénuée d'intérêt.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lenoir, colonel du 2^e de ligne.

Audience du 7 janvier.

INSURRECTION DE JUIN 1848. — AFFAIRE HIBRUIT. — AT-TENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — INCIDENTS GRAVES. — ARRESTATION DE DEUX INDIVIDUS.

Aujourd'hui un déploiement de forces militaires, et la présence d'une brigade de sergens de ville, commandée par un officier de paix, annonçaient que le Conseil de guerre avait à juger une affaire sortant du genre ordinaire des procès soumis à cette juridiction.

A peine la salle d'audience est-elle ouverte, que l'on remarque dans l'auditoire un groupe d'individus causant avec une grande animation. Quelques-uns d'entre eux figuraient, il y a peu de jours, devant la Cour d'assises de la Seine dans un procès de société secrète, à côté de l'accusé qui doit comparaître aujourd'hui devant la juridiction militaire. La partie réservée au public est bientôt remplie par d'autres individus, qui tous paraissent se connaître. Les sergens de ville, la gendarmerie mobile et la troupe de ligne sont aussi à leurs postes.

A onze heures, M. le colonel Lenoir ouvre la séance et ordonne d'introduire l'accusé. Il arrive bientôt la tête haute, marchant avec une sorte de fierté au milieu des quatre gendarmes qui l'entourent. Des signes d'intelligence sont échangés entre l'accusé et les personnes qui composent la plus grande partie de l'auditoire.

M^r Madier de Montjau, avocat, est en habit de ville au banc des défenseurs :

M. le président, à l'accusé : Dites vos nom et prénoms.

L'accusé, d'une voix élevée : Jean Pierre HIBRUIT, chapelier, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 22.

M. le président : Vous connaissez déjà l'accusation portée contre vous, vous allez entendre la lecture des pièces.

Hibruit dépose à ses côtés une liasse de papiers qu'il ne cesse de consulter. Il n'interrompt ses recherches que lorsqu'il entend le greffier donner lecture des deux pièces suivantes; il écoute cette lecture avec un air de grande satisfaction :

Première pièce.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE.

Le commandant des barricades des rues Nonandières, de Jouy, de Charlemagne, du Figuier-Saint-Paul, etc., etc.,

Préviens les camarades du faubourg Saint-Antoine que leur cause est la sienne et celle de tous les frères qui lui ont confié la mission de les représenter; qu'il acceptera leur mot d'ordre et fera entièrement cause commune avec eux.

Frères, vaincre ou mourir!

Le commandant des barricades, HIBRUIT.

Paris, aux barricades, le 23 juin 1848.

Deuxième pièce.

Le commandant des barricades, etc., etc.,

Bon pour quinze livres de viande de seconde qualité paya-

ble au siège du Pouvoir exécutif qui sera nommé par le peuple travailleur.

Barricade des Nonandières, de Charlemagne, de Jouy, etc., HIBRUIT.

Hibruit donne des témoignages d'approbation aux énonciations qui le qualifient du titre de chef ou de commandant.

Les autres pièces de l'information maintiennent les faits relatifs aux divers actes de révolte qui ont eu lieu dans le 9^e arrondissement. Plusieurs engagements eurent lieu entre la troupe et les insurgés; et les résultats de cette lutte furent là aussi déplorables que dans les autres quartiers livrés à l'insurrection.

Hibruit ne put être mis sous la main de la justice; le Conseil de guerre prononça contre lui la peine de vingt ans de travaux forcés. En dernier lieu, la police ayant arrêté un certain nombre d'individus faisant partie d'une société secrète dite des Vengeurs, Hibruit, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises, fut reconnu pour être le même que le condamné contumace devant la justice militaire. Le procureur-général s'est empressé de le renvoyer devant cette juridiction.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir fait partie des bandes armées qui ont ensanglanté la capitale?

L'accusé : Oui, citoyen président; pendant les journées de juin, non seulement j'ai fait partie de ces bandes, mais, comme les pièces viennent de vous l'apprendre, j'ai commandé les barricades de plusieurs rues. Je combattis pour avoir un Gouvernement qui nous donnât du travail.

M. le président : Vous étiez armé et vous avez fait feu sur les défenseurs de l'ordre.

L'accusé : Je le reconnais. Autant que personne je regrette ces collisions fâcheuses; à l'égard de ceux que vous appelez les défenseurs de l'ordre et des lois, je ne les considérais pas comme tels alors que je les combattais, pas plus que je ne suis disposé aujourd'hui à leur accorder ce caractère.

M. le président, à l'accusé : Vous avez été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés par le conseil de guerre, pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté pour vous faire juger contradictoirement?

Hibruit : Je ne voulais pas me soumettre aux hommes d'un parti que je reconnais avoir combattu; un parti dont je ne peux reconnaître l'autorité...

M. le président : Accusé, je dois vous avertir que quel que soit le respect du Tribunal pour la défense des accusés traduits à sa barre, il ne tolérera qu'une défense convenable.

Hibruit : Citoyen président, vous n'avez pas saisi le sens de mes paroles. J'ai voulu dire, et je dis que j'ai combattu en juin 1848 contre un pouvoir prévaricateur, et par conséquent un homme de sens ne devait pas se soumettre à son autorité.

M. le président : Profitez de l'avertissement que je viens de vous donner, et répondez maintenant aux questions relatives à l'affaire. Vous avez pris les armes dans les journées de juin, et vous en avez fait usage contre la force armée agissant pour le maintien de l'ordre et des lois.

Hibruit : Oui, citoyen président, j'ai combattu toute l'armée et la garde nationale.

D. Vous avez fait et signé au nom d'un comité socialiste des bons de vivres qui devaient être payés par la République démocratique et sociale. — R. Ces bons ont été faits pour faire vivre les hommes qui étaient aux barricades, pour le boucher et le boulanger. Je m'étais engagé envers ces fournisseurs de les payer avec mes ressources dans le cas où nous ne serions pas vainqueurs.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté à la mairie du 1^{er} arrondissement pour y obtenir des cartouches? — R. Nos amis manquant de munitions, je n'ai pas fait comme un certain général qui dormait sur un sofa; je veillais aux approvisionnements, et je suis allé chercher des munitions là où je savais que j'en trouverais.

D. Je vous engage à écarter tout ce qui est étranger au débat, et à ne point vous permettre des insinuations inconvenantes. — R. Je puis parler du sofa....

M. le président : C'est tout à fait étranger au débat. Défendez-vous, mais n'allez pas au delà.

M^r Madier de Montjau, défenseur : J'ai traversé un pays couvert de neiges et de glaces, par une température des plus vives, pour venir ici, dans cette étroite enceinte, défendre un homme pour lequel je professe de profondes sympathies. J'ai dépouillé la robe d'avocat, et je suis venu en simple costume de ville, parce que je remplis non une mission professionnelle, mais un devoir d'amitié. J'espère que le citoyen président permettra sans doute les développements qui seront nécessaires à la défense.

M. le président : Je dis à l'accusé que l'affaire du sofa et du général ne nous regarde nullement, et je rentre dans le débat. (A l'accusé.) Vous avez fabriqué ou fait fabriquer des cartouches?

Hibruit : Pour ce qui me concerne, je dis oui, j'ai fabriqué des munitions de guerre; mais je ne dirai pas si d'autres en ont fabriqué. Je ne veux pas être un délateur... Je ne parlerai pas...

M^r Madier : Hibruit, le citoyen président vous interroge au point de vue de la loi; vous, Hibruit, vous vous défendez pour soutenir votre droit à l'insurrection; vous ne pouvez pas vous entendre, je le comprends à merveille, et le Conseil le comprend également.

M. le président : Bornons-nous donc à ses simples questions, et passons à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est la fille Monriot, avec laquelle l'accusé vivait dans d'intimes relations. Elle déclare qu'il est à sa connaissance que l'accusé Hibruit a fait partie des combattants qui occupaient les barricades de la rue de la Tixeranderie.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement : Je demande au témoin s'il n'est pas arrivé souvent que des conciliabules politiques avaient lieu dans le domicile d'Hibruit?

La fille Monriot : Quand j'y étais, Hibruit ne parlait pas politique.

M. Perrin, pédicure, rapporte que, appelé auprès d'Hibruit à la Conciergerie pour une opération de sa profession, l'accusé lui a dit, sans y être provoqué, qu'il se faisait gloire d'avoir combattu aux barricades dans les journées de juin 1848.

Plusieurs autres témoins déposent sur les faits imputés à Hibruit; ils le reconnaissent pour avoir vu à la tête de bandes insurgées et prenant part à la défense des barricades. D'autres déposent sur sa présence à la mairie du 9^e arrondissement, où il avait un moment tenté d'usurper les fonctions municipales.

M. Hautin, chef de bureau de l'état civil, dit dans sa déposition que l'accusé Hibruit ne fit que s'installer un instant au fauteuil de M. le maire, mais il le quitta bientôt pour redescendre parmi les combattants.

Girard, garçon de bureau au 9^e arrondissement : J'ai vu, dit-il, vers une heure du matin du 24 au 25 juin, Hibruit se présenter dans la salle dite des mariages, et je l'ai entendu jurer et frapper du pied quand il a vu qu'un grand nombre d'insurgés étaient profondément endormis, ou bien ivres...

Hibruit, vivement : Oui, c'est vrai, j'ai cédé à un mouvement d'impatience en voyant tous ces hommes sur lesquels je croyais pouvoir compter, tous hors d'état d'aller au combat; car, moi, j'avais tout disposé pour un nouveau combat.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation. En présence des aveux et des déclarations de l'accusé, sa mission est facile à remplir.

Cependant, dit l'organe du ministère public, nous rendrons cette justice à l'accusé qui est venu à cette audience se présenter carrément devant vous, sans nier aucun des faits qui lui sont imputés. Il n'a pas, comme la plus grande partie de ceux que nous avons jugés dans cette enceinte, cherché en grimaçant une justification équivoque. Hibruit s'avoue chef de barricades; il dit nettement qu'il a tiré sur la troupe et sur la garde nationale. C'est une chose déplorable, sans doute, que de voir de pareilles natures perverties par les fausses doctrines du socialisme, mais la justice ne peut qu'être sévère en présence des crimes dont l'accusé s'est rendu coupable.

Après ce réquisitoire, M^r Madier de Montjau prie le Conseil de permettre à Hibruit de présenter lui-même quelques moyens de défense. L'accusé avoue tout, dit le défenseur, mais il veut expliquer au Conseil les causes qui l'ont porté

à prendre les armes pour attaquer et détruire le Gouvernement alors établi, considéré par Hibruit comme prévaricateur et antipathique au peuple, qui avait proclamé la République le 24 février.

M. le président donne la parole à l'accusé.

Hibruit lit un manuscrit dans lequel il expose l'historique de la révolution de février, ainsi que les doctrines du socialisme. Plusieurs fois M. le président a été obligé de l'interrompre, et il finit par lui ôter la parole lorsqu'il dit qu'il comparait devant ses ennemis. Hibruit est dans une agitation extrême; il tourmente son factum et sa liasse de pièces; il proteste contre la violation des droits de la défense.

M^r Madier de Montjau cherche à atténuer les paroles de l'accusé, et après avoir longuement insisté sur la nécessité d'entendre Hibruit exposer les considérations qui l'ont amené à prendre les armes, il invite son client à supprimer certains passages.

Le défenseur demande à conférer un instant avec Hibruit. M. le président permet à Hibruit de s'approcher de son défenseur. L'audience reste suspendue pendant quelques minutes. Une vive agitation se manifeste dans la partie de l'auditoire réservée au public. M. le président se lève et le Conseil se groupe à ses côtés; le Tribunal semble délibérer sur les mesures à prendre.

Hibruit revient au banc des accusés, et M. Madier de Montjau insiste de nouveau pour qu'il soit entendu.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Nous nous joignons à la demande du défenseur, mais en déclarant que nous entendons que l'accusé soit modéré et convenable.

A peine Hibruit a-t-il lu quelques lignes que le président est obligé de l'arrêter et de donner la parole à son défenseur.

Hibruit bondit sur son banc et gesticule avec le manuscrit qu'il montre aux juges.

M^r Madier de Montjau prend la parole et parle pendant deux heures.

M. le président, à l'accusé Hibruit : Avez-vous quelque chose à ajouter à ce qui vient d'être dit par votre défenseur?

Hibruit se lève et paraît disposé à relire le factum qu'il avait préparé.

M. le président : Si c'est pour recommencer cette lecture, c'est inutile. Gendarmes, emmenez l'accusé. Les débats sont clos. Le Conseil se retire.

Hibruit, se dirigeant vers la porte de sortie : Vous êtes donc de lâches assassins!... M^r Madier de Montjau s'approche de l'accusé; mais celui-ci s'écrie : « Je me f... d'eux; qu'ils fassent ce qu'ils voudront. »

Pendant que la gendarmerie mobile exécute l'ordre donné par M. le président et que Hibruit passe devant le public, un grand nombre d'individus qui ont suivi les débats de l'audience se précipitent vers l'accusé et veulent lui donner des poignées de mains. Un mouvement de confusion qui se propage jusqu'aux marches de l'escalier qui conduit à la maison de justice, fait craindre à la force armée une tentative d'évasion. Deux hommes surtout se font remarquer dans la salle d'audience par leur exaltation, et s'écrient à plusieurs reprises : « Coubrage, Hibruit! va, tes frères, tes amis sont toujours là! »

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, qui n'a point quitté son siège, donne l'ordre d'arrêter ces individus. Un officier de paix, assisté de plusieurs gardes, se met en devoir d'exécuter cet ordre. Les deux individus qui ont poussé des clamours sont saisis, et la garde les entraîne au poste de l'hôtel des Conseils, où ils sont confiés à la garde de la troupe de ligne.

Au moment où les individus arrêtés arrivent dans la cour de l'hôtel, le premier, nommé Huet, se débat entre les mains des agens qui le conduisent. Un garde de la gendarmerie mobile qui arrive dans cette cour, voyant la lutte qui semblait s'engager entre les agens de l'autorité et quelques hommes, dégaine son sabre et se précipite en avant sur le premier arrêté, Huet; mais l'officier de paix relève précipitamment l'arme du gendarme mobile, et lui enjoint de ne point frapper.

Le second individu arrêté est le nommé Lassalle, qui est conduit au poste, malgré une vive résistance de sa part.

Après un quart d'heure de délibération, le conseil rentre en séance, et le président prononce un jugement qui déclare Hibruit coupable : 1^o d'attentat ayant pour but de détruire le Gouvernement, d'excitation à la guerre civile en portant la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale; 2^o de s'être mis à la tête de bandes armées, où il a exercé un commandement, et de leur avoir fourni des munitions de guerre pour le combat. En conséquence, le conseil a condamné Hibruit à la peine de la déportation.

Aussitôt que M. le président a prononcé ce jugement, M. le commissaire du Gouvernement demande la parole.

M. Delattre : Au moment où le Tribunal se levait pour délibérer, l'accusé Hibruit s'est rendu coupable d'un outrage envers les membres du Conseil de guerre. Notre intention était de requérir contre lui, mais la peine prononcée contre cet homme nous dispense de le faire. Un incident déplorable a été la suite de cet outrage. Plusieurs individus sortis du sein de l'auditoire ont approuvé les paroles offensantes d'Hibruit, et ont excité celui-ci à prendre du courage dans cette folle résistance à la loi. L'ordre a été troublé, et sur notre injonction, les agens de la force publique ont mis en état d'arrestation deux des principaux agitateurs. Nous demandons au Conseil de les faire amener à cette audience afin que le Tribunal avise, s'il y a lieu, de procéder contre eux pour le délit prévu par l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835.

M. le président : Gendarmes, rendez-vous au poste et amenez à la barre les deux individus qui ont troublé l'ordre.

Immédiatement, un fort détachement de la gendarmerie mobile et de sergens de ville va chercher les deux prisonniers et les amène. Quatre gendarmes se tiennent debout derrière eux.

Ces deux individus donnent quelques explications. Huet prétend qu'il a voulu serrer la main d'Hibruit, son ami de captivité, « mais qu'une vague d'hommes armés est venue le précipiter plus loin qu'il ne voulait aller. »

Le sieur Lassalle dit qu'il n'a rien fait; il a témoigné avec le plus grand calme ses sympathies pour l'accusé.

M^r Madier de Montjau présente quelques observations dans l'intérêt des deux personnes arrêtées.

M. le commandant Delattre s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président : La force armée a fait son devoir en comprimant cette manifestation. Un pareil mouvement peut avec juste raison être considéré comme une tentative d'évasion de l'accusé. Nous allons en délibérer.

Le Conseil se retire, et, après quelques instans, M. le président s'exprime ainsi :

« Le Conseil, considérant que les explications données par les deux personnes arrêtées et par leur défenseur officiels atténuent les faits, le Conseil dit que ces deux personnes seront remises en liberté. »

Mais le Conseil croit devoir donner à Huet et Lassalle connaissance de l'article des lois de septembre qui leur était applicable et ajoute : « Vous pouvez vous retirer, et que ceci vous soit un avertissement pour l'avenir. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{er} ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacom; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Chardin, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 49; Abraham, propriétaire, rue des Martyrs, 61; Rouart, passementier, rue Richelieu, 95; Marmier, avocat, rue de Tournon, 23; Reynal, pharmacien, rue Rambuteau, 20; Delafre, maître maçon, rue d'Abouvi, 12; Gally-Cazalot, ingénieur, rue Charlot, 9; Reynaud, ingénieur, rue Saint-Dominique, 94; Pothé-Nibellière, banquier, rue du Faubourg-Poissonnière, 46; Bourlet, faïencier en gros, rue Neuve-Saint-Martin, 49; Marchand, propriétaire, quai Jemmapes, 194; Perrin, bouquiniste, rue Saint-Jacques, 350; Rafton, bijoutier, rue Saint-Honoré, 396; Vée, pharmacien, rue du Faubourg Saint-Denis, 42; Gault de Tavac, vérificateur de la Caisse d'amortissement, rue Bellechasse, 28; De-touche, peintre, rue de la Plancher, 18; Gabillot, boulanger à Vaugirard; Naudet, directeur de la Bibliothèque nationale, rue Neuve-Saint-Petits-Champs, 12; Letu, serrurier, rue Saint-Martin, 271; Dallery, facteur de pianos, rue de la Roquette, 54; Lisle, médecin, rue Saint-Dominique, 222; Petit, confecteur, rue du Petit-Thouars, 22; Lucas, propriétaire à Montmartre; Poyard, marchand de vins à Autouil; Jubé, chef d'institution, rue de la Vieille-Estrapade, 7; Bonnair, imprimeur, passage du Caire, 37; Laurentie, homme de lettres, rue de Condé, 14; Lauer, restaurateur, rue Croix-des-Petits-Champs, 33; Caudrillier, bijoutier, rue Quincampoix, 63; Honoré, porcelainier, boulevard Poissonnière, 6; Maugras, docteur en droit, rue des Sept-Voies, 27; Billard, négociant, rue Saint-Fiacre, 3; Dablin, tapissier, rue de Tournon, 8; Morgat, marchand de nouveautés, rue de Rivoli, 30 ter; Marquet, marchand de bois, rue du Colysée, 3; de Gisors, architecte, rue de Vaugirard, 49.

Jurés supplémentaires : MM. Faury, passementier, rue St-Bon, 4; Ducarroy, professeur de droit, à l'École de Droit; Soudeé, marchand de couleurs, rue de la Poterie, 18; Marcotte, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 90; Demarne, chimiste, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; Guille-tat, dessinateur, rue Pavée-Saint-Sauveur, 16.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Pontoise du 22 novembre 1849, déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption du sieur Louis-Toussaint-Frédéric Sanson, par dame Louise Sanson, épouse du sieur Vincent Levert.

Claude Aymé, l'auteur des empoisonnements commis rue de la Victoire et rue du Vertbois, persiste dans ses premiers aveux, qui ont été complets, ainsi que nous l'avons mentionné. Dans la soirée d'avant-hier samedi, il a été écarté sous mandat de dépôt du juge d'instruction dans la prison de la Force. Depuis qu'il a fait ses aveux, Aymé paraît beaucoup plus calme : il lui aurait été, du reste, impossible de nier plus longtemps, car le commissaire Bonissonnet qui a porté la boîte de gâteaux rue de la Victoire, mis en sa présence, l'a aussi positivement reconnu ; il est vrai que cette fois l'accusé n'a opposé aucune dénégation, et qu'il s'est empressé de reconnaître que le commissaire disait la vérité. Le pharmacien qui a vendu l'arsenic, dont la livraison aurait eu lieu à la fin de 1848, a été cité à comparaître devant le juge d'instruction; son successeur a déjà été entendu et les livres ont été examinés; mais comme la vente remonte à une époque qui précède la prise en possession du fonds de commerce, il n'a pas pu donner d'éclaircissements à la justice à ce sujet.

Le prochain départ du paquebot de Dunkerque pour Londres, aura lieu mercredi 9 janvier, à dix heures du soir, au lieu de dix heures du matin comme nous l'avions annoncé. Ce départ correspond avec l'arrivée des trains

partant de Paris pour Dunkerque à 8 heures et à 11 heures 45, matin.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1850.

AU COMPTANT.			FIN COURANT.		
5 0/0 j. 22 sept.	93 15	Zinc Vieille-Montag.	92 80	93 25	92 90
4 1/2 0/0 j. 2 sept.	81 25	Naples 5 0/0 c. Roth.	93 25	92 90	93 20
4 0/0 j. 22 sept.	72 50	5 0/0 de l'Etat rom.	93 25	92 90	93 20
3 0/0 j. 22 sept.	57	Espag. 3 0/0 dette ext.	93 25	92 90	93 20
5 0/0 (empr. 1848.	—	— 3 0/0 dette int.	93 25	92 90	93 20
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831.	93 25	92 90	93 20
Act. de la Banque.	2385	— 1840.	93 25	92 90	93 20
Rente de la Ville.	—	— 1842.	93 25	92 90	93 20
Obligat. de la Ville.	—	Bq. 1833.	93 25	92 90	93 20
Obl. Empr. 25 mill.	1182 50	Emprunt d'Haiti.	93 25	92 90	93 20
Oblig. de la Seine.	1060	Piémont, 5 0/0 1849.	93 25	92 90	93 20
Caisse hypothécaire.	—	— Oblig. anc.	93 25	92 90	93 20
Quatre Canaux.	—	Obl.ouv.	93 25	92 90	93 20
Jouiss. Quatre Can.	75	Lois d'Autric. 1834.	93 25	92 90	93 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	410	—	Orléans à Vierz.	340	340
Versailles, r. d.	207 50	207 50	Boul. à Amiens.	192 50	—
— r. g.	166 25	167 50	Orléans à Bord.	405	425
Paris à Orléans.	797 50	805	Chemin du N.	437 50	438 75
Paris à Rouen.	571 25	582 50	Mont. à Troyes.	110	115
Rouen au Havre	—	242 50	Paris à Strasbg.	360	360
Mars. à Avign.	215	215	Tours à Nantes.	268 75	270
Strasbg. à Bâle.	113 75	112 50			

Lablache, toujours plein de verve, d'esprit et de talent, fait fanatisme au Théâtre-Italien; après avoir repris avec éclat *Genesetola*, il continuera ce soir à célébrer le grand maestro dans le *Don Barlotto* du Barbieri di Siviglia. L'ensemble sera des plus parfaits; M^{me} Persiani fera valoir par ses brillantes vocalises le rôle de Rosine; Lucchesi interprétera avec son goût exquis la partie du comte; Morelli dira la Calomnie de don Bazile, et enfin Ronconi sera le fin et joyeux Figaro de Beaumarchais et de Rossini.

Le 30^e grand concert du *Ménestrel* aura lieu jeudi soir, 10 janvier, salle Sainte-Cécile, avec illumination a giorno. Tous nos premiers artistes concourront à l'éclat de cette belle fête musicale, pour laquelle chaque abonné a droit gratuitement à deux entrées. S'adresser au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour retirer les billets, ainsi que l'Album-1850 d'Etienne Arnaud, donné également en prime à toute personne qui prend un abonnement d'un an au journal de musique le *Ménestrel* paraissant tous les dimanches et publiant les meilleurs romances, valses et quadrilles de l'année.

Aujourd'hui mardi, première représentation des *Mémoires du Pont-Neuf*, pièce fantastique en trois actes et huit tableaux.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

- OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabriella.
- OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Rosas.
- THÉÂTRE ITALIEN. — Matilde di Shabran.
- OPÉON. — François le Champi.
- THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Comte Hermann.
- VAUDEVILLE. — Paris sans impôts.
- VARIÉTÉS. — La Vie de Bohème.
- GYMNASE. — Le Cachemire vert, la Bossue, l'Année.
- THÉÂTRE-MONTANSIER. — Les Marraines de l'an III.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mémoires du Pont-Neuf.
- GAITÉ. — La Croix de Saint-Jacques.
- AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon.
- THÉÂTRE NATIONAL. — Les Filules du Diable.
- THÉÂTRE CHOUVEAU. — La Bûche de Noël.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS ET A VAUGIRARD.
Etude de M^e ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 19 janvier 1850, en huit lots :

1^o D'une MAISON d'habitation, avec jardin anglais et jardin potager, écurie et remises, et dépendances, sise à Vaugirard, Grande-Rue, 80. Contenance superficielle, 2,853 mètres 77 cent. environ.

Mise à prix : 25,000 fr.
2^o D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Vaugirard, Grande-Rue, attenant au premier lot. Contenance superficielle, 1,002 mètres 38 cent. environ.

Mise à prix : 10,000 fr.
3^o D'un autre TERRAIN propre à bâtir, avec hangar et bâtiment à usage de poulailler, cabane à lapins, etc., sis encore à Vaugirard, à l'angle de la Grande-Rue et de la rue du Parc, attenant au deuxième lot.

Contenance superficielle, 949 mètres 73 cent. environ.
Mise à prix : 12,000 fr.

4^o D'un autre TERRAIN en nature de jardin, avec bâtiment à usage d'orangerie, sis encore à Vaugirard, rue Neuve-Blomet. Contenance superficielle, 1,391 mètres 50 cent. environ.

Mise à prix : 6,000 fr.
5^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Moines, 24.

Produit net : 7,805 fr. 40 c.
Mise à prix : 70,000 fr.

6^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue Mazarine, 13.

Produit net : 4,907 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

7^o D'une autre MAISON sise à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 35.

Produit net : 2,533 fr. 80 c.
Mise à prix : 25,000 fr.

8^o D'une pièce de TERRE en culture, plantée d'arbres fruitiers et autres, sise à Châtenay, lieu

dit les Friches, arrondissement de Sceaux. Contenance superficielle, 2 hect. 51 ares 94 cent.

Cette pièce de terrain est louée 300 fr. par an. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e ESTIENNE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 34; 2^o A M^e Vigier, avoué colicitant, quai Voltaire, 15.

TERRAIN A BELLEVILLE.
Etude de M^e CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 janvier 1850, deux heures.

D'un TERRAIN propre à recevoir des constructions, à Belleville, rue Pradier, et impasse des Moulins. Façade, 8 mètres; superficie, 280 m. res. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e CHAGOT; 2^o A M^e Jarsain aîné, avoué; 3^o A M^e Gozzoli, notaire à Belleville.

2 MAISONS A BELLEVILLE.
Vente en l'audience des criées de Paris, le 16 janvier 1850 :

1^o D'une MAISON à Belleville, rue de Paris, 13, et rue Vincent, 2.

Produit net actuel : 5,000 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.

2^o D'une MAISON, même lieu, rue Vincent, 3, avec jardin.

Produit net actuel : 4,200 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25; 2^o A M^e Mercier, avoué à Paris, rue St-Méry, 42.

MAISON RUE DE MALTE.
Etude de M^e VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente au Palais-de-Justice, le 26 janvier 1850, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, 7, rue de Malte.

Rapport brut, janvier 1848, 10,703 fr.

Superficie, 808 m. 80 c.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e VARIN, avoué poursuivant; 2^o A M^e Boudin de Vesvre, notaire.

MAISON A CHARONNE.
Etude de M^e TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, le samedi 19 janvier 1850.

D'une MAISON sise à Charonne, rue de Paris, 68. Mise à prix : 10,000 fr.

Revenu environ : 800 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e TRONCHON, avoué poursuivant; 2^o A M^e Mercier, avoué colicitant, rue Neuve-St-Méry, 42; 3^o A M^e D. champs, notaire à Vincennes.

MAISONS ET TERRAINS A GRENEVILLE.
Etude de M^e VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente au Palais-de-Justice, le 30 janvier 1850, en neuf lots, de d.v.s immeubles à Grenelle :

1^o MAISON et dépendances, rue Herr, 7, 8,000 fr. — 2^o MAISON et dépendances, rue Herr, 9, 2,000 fr. — 3^o MAISON et dépendances, rue Croix-Nivernis, 108, 3,000 fr. — 4^o TERRAIN, superficie, 620 m., rue du Transit, 2,000 fr. — 5^o MAISON et dépendances, rue Croix-Nivernis, 100, 4,000 fr. — 6^o TERRAIN, superficie, 836 m., rue Croix-Nivernis, 102, 4,000 fr. — 7^o TERRAIN, superficie, 668 m., rue du Transit, 1,500 fr. — 8^o MAISON et dépendances, rue Croix-Nivernis, 120, 8,000 fr. — 9^o GRAND JARDIN (marais), rue Croix-Nivernis, 112, 114, 116, 10,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e VARIN, avoué poursuivant; 2^o A M^e Ernest Moreau, avoué, place des Vosges, 21; 3^o A M^e Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 4^o A M^e Postunque, notaire à Vaugirard.

MAISON RUE MAYET.
Etude de M^e PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 janvier 1850, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Mayet, 16. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e PICARD, avoué; 2^o A M^e Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 41.

MAISON RUE LEPELLETIER.
Etude de M^e RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 16 janvier 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue Lepelletier, 3, presque au coin du boulevard des Italiens. Produit actuel susceptible d'augmentation, 9,036 fr. — Superficie, 341 mètres 50 cent.

Mise à prix : 450,000 fr.

Cette maison jouit sur la maison voisine d'une servitude qui lui donne une grande valeur.

S'adresser : 1^o A M^e Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42; 2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o A M^e Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41.

DEUX MAISONS A PARIS.
Etude de M^e DESPREZ, notaire à Paris.

Adjudication définitive, le 15 janvier 1850, à la chambre des notaires.

1^o D'une MAISON rue Saint-Martin, 115. Mise à prix : 40,000 fr.
2^o D'une MAISON rue Serpente, 5. Mise à prix : 30,000 fr. (5314)

DROITS AUX BAUX.
Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, n^o 8.

Vente en l'étude de M^e DESMANÈCHES, notaire à la Villette (Seine), le mardi 13 janvier 1850, heure de midi.

DES DROITS : 1^o Aux baux des terrains et chutes d'eau des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e écluses du canal St-Denis; 2^o à la sous-location des terrains et chute d'eau de la 5^e écluse; 3^o et aux usines élevées sur les terrains et chutes d'eau des 6^e et 8^e écluses et

servant à usage de moulins à farine et tannerie. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e NOURY et Burdin, avoués à Paris, et à M^e Desmanèches, notaire à la Villette.

3 VINGTIÈMES D'ACTIONS.
Vente en l'étude et par le ministère de M^e HATIN, notaire à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 77, le mardi 13 janvier 1850, heure de midi précises.

De TROIS VINGTIÈMES ou six quarantièmes, dont la valeur se trouve aujourd'hui réduite, par suite de délibérations des membres de la société, en date des 13, 22, 26 et 29 décembre dernier, portant création de 4 nouveaux vingtièmes à 3 vingt-quatrièmes ou 6 quarante huitièmes d'intérêt dans la société des moutures de la guerre, dont le siège est à Paris, quai de Billy, 23.

En trois lots; sur la mise à prix de 2,000 francs pour chaque lot.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e HATIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77; 2^o A M^e Foussier, avoué à Paris, rue de Cléry, 45.

MOBILIER. 300 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 430 fr., meuble de salon complet; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41.

SIROP DE LEBROU ANTI-NEURVEUX. AU CASTOREUM COMPOSÉ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, LEBROU, ph., rue Richelieu, 16. D'ôt dans les principales villes.

SIBYLE MODERNE EXTRA-LUCIDE. rue de Seine, 20. Maladies, avenir, recherches, etc., de 11 à 5 h.

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fuir de suite comme si elles fluaient naturellement. DUVIGNAU, ph., rue Richelieu, 16. (3178)

48, rue d'Englién. 25^e ANNÉE.

M. DE FOY, EN NEGOCIATEUR MARIAGES.

QUE DESIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY, lequel conduit alors, avec tact et habileté, chaque négociation jusqu'à solution complète. (Affranchir.)

A LOUER 600 FR.

Rue de la Cité, 19, près le Palais-de-Justice, Un joli appartement complet et moderne, au deuxième étage, sur le devant, avec fenêtres sur la nouvelle rue Constantine. S'adresser au concierge.

AGENTS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS.

CITÉ D'ORLÈANS, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

RHUMES

CATARRHES, ENROUEMENTS ET IRRITATIONS DE POITRINE. Les professeurs de la faculté de médecine ont OFFICIELLEMENT constaté l'EFFICACITÉ du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. — Prix : 75 c., et 1 fr. 25 c. (3224)

SIROP LAROCHE DÉCORCÉS D'ORANGES TONIQUE ANTI-NEURVEUX

Toujours en flacons apertés portant la signature et cachet de J.P. LAROCHE ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, névralgies et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Brocarts. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES. la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. B. MOSNIER, agent d'affaires, rue St-Antoine, 51. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 29 décembre 1849, enregistré.

Entre MM. LEVY, MARTIN et Samuel WEIL, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 39. Il appert qu'une société en nom collectif et en participation a été formée pour la fabrication de la chapelierie et autre commerce qu'ils poursuivront et adjoindront à l'avenir de la France. La raison sociale sera MARTIN et S. WEIL, chaque associé aura la signature sociale; Mme Martin, née Ismann, signera, par procuration, MARTIN et S. WEIL, femme MARTIN, et ne pourra être donnée que pour la société. Le siège de la société sera à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 39. Sa durée est fixée à trois années à compter du 1^{er} janvier 1850.

Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1850, et que M. Martin a été chargé de la liquidation. Pour extrait : OLIVIER. (241)

Etude de M^e CHEVE, huissier. D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 4 janvier 1850, enregistré le 5, folio 109, recto, case D, par Darbemand, qui a reçu 1 fr. 40 c. Entre M^e J. J. Quatre, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 35, et le commanditaire et dénommé. Il appert : Que la société formée entre les parties par acte sous seing privé en date, à Paris, du 4 janvier 1850, enregistré et publié sous la raison sociale J. J. QUATRE, et dont le siège était à Bercy, sur le quai 33, pour les opérations de banque et les recouvrements. A subi les modifications suivantes : 1^o Le siège a été transféré à Paris, 35, rue Bergère; 2^o Le capital fixé primitivement à 100,000 fr. a été porté à 200,000 fr., et les 100,0